

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 rabiaa II 1438 – 13 janvier 2017

160^{ème} année

N° 4

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Décret gouvernemental n° 2017-12 du 10 janvier 2017**, modifiant et complétant le décret n° 2015-375 du 21 janvier 2015, portant création d'indemnités d'ajustement au profit des agents de certains corps soumis au régime de rémunération de la fonction publique et exerçants dans certains ministères et établissements publics à caractère administratif sous-tutelle 188
- Nomination du président-directeur général de la télévision tunisienne..... 190

Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination de chargés de mission 190

Ministère des Finances

- Décret gouvernemental n° 2017-16 du 12 janvier 2017**, portant modification du décret gouvernemental n° 2015-2604 du 29 décembre 2015, relatif à la répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, telle que modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016 190
- Nomination de chargés de mission 199
- Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des finances au titre de l'année 2016..... 199
- Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au ministère des finances au titre des années 2015 et 2016..... 199

Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au ministère des finances au titre de l'année 2015	200
Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances au titre des années 2015 et 2016	200
Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère des finances au titre de l'année 2016	201
Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des finances au titre de l'année 2016	201
Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au ministère des finances au titre de l'année 2016.....	202
Ministère de l'Industrie et du Commerce	
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 6 janvier 2017, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure au cours de l'année 2017	203
Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement	
Nomination d'un chargé de mission	205
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de chargés de mission	205
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 janvier 2017, portant délégation de signature.....	206
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur	206
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret gouvernemental n° 2017-23 du 6 janvier 2017 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sfax (délégation d'Agareb)	207
Décret gouvernemental n° 2017-24 du 6 janvier 2017 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sfax (délégation de Skhira)	208
Décret gouvernemental n° 2017-25 du 6 janvier 2017 , portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir.....	209
Nomination de chargés de mission	210
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des céréales.....	210
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2017-32 du 6 janvier 2017 , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Noaiel, délégation de Douz Sud, gouvernorat de Kébili	210
Décret gouvernemental n° 2017-33 du 6 janvier 2017 , portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Chemtou, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba	212
Décret gouvernemental n° 2017-34 du 6 janvier 2017 , portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Rabeh, délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef	213
Décret gouvernemental n° 2017-35 du 6 janvier 2017 , portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Khair, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef	214
Décret gouvernemental n° 2017-36 du 6 janvier 2017 , portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Borj El Ifa, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef	2015

Ministère de la Santé	
Nomination d'un chargé de mission	217
Nomination d'un directeur général	217
Cessation de fonctions de chargés de mission	217
Cessation de fonctions d'un attaché au cabinet	217
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Nomination d'un chargé de mission	217
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Nomination d'un chargé de mission	217
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	218
Ministère des Affaires Culturelles	
Nomination d'un chargé de mission	218
Ministère du Transport	
Décret gouvernemental n° 2017-46 du 6 janvier 2017 , fixant la liste des administrations publiques devant fournir les services administratifs nécessaires pour l'exploitation des ports maritimes de commerce.....	218
Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport	
Nomination de chargés de mission	220
Nomination du chef de cabinet	220
Cessation de fonctions du chef de cabinet.....	220
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Nomination d'un chargé de mission	220
Cessation de fonctions de chargés de mission	220
Ministère de la Fonction Publique et de la Gouvernance	
Nomination d'un chargé de mission	220
Nomination du chef de cabinet	220
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de chargés de mission	220
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie	
Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2016-8.....	221
Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2016-9.....	236
Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2016-10.....	256

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2017-12 du 10 janvier 2017, modifiant et complétant le décret n° 2015-375 du 21 janvier 2015, portant création d'indemnités d'ajustement au profit des agents de certains corps soumis au régime de rémunération de la fonction publique et exerçants dans certains ministères et établissements publics à caractère administratif sous-tutelle.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 et notamment son article 14,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, tel que modifié par le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996 et le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, fixant le statut particulier au corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2372 du 27 octobre 1999, le décret n° 2003-2649 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2006-1844 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration, tel que complété par le décret 2009-115 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel que complété par le décret 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret 99-2465 du 1^{er} novembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des géologues,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier aux corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2015-375 du 21 janvier 2015, portant création d'indemnités d'ajustement au profit des agents de certains corps soumis au régime de rémunération de la fonction publique et exerçants dans certains ministères et établissements publics à caractère administratif sous-tutelle,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à l'article 2 du décret n° 2015-375 du 21 janvier 2015, portant création d'indemnités d'ajustement au profit des agents de certains corps soumis au régime de rémunération de la fonction publique et exerçants dans certains ministères et établissements publics à caractère administratif sous-tutelle, un nouveau tiret dont la teneur suit : "le ministère chargé du commerce".

Art. 2 - Est ajouté au décret n° 2015-375 du 21 janvier 2015, portant création d'indemnités d'ajustement au profit des agents de certains corps soumis au régime de rémunération de la fonction publique et exerçants dans certains ministères et établissements publics à caractère administratif sous-tutelle, un article 17 (bis) dont la teneur suit :

Article 17 (bis) - Les indemnités d'ajustement sont octroyées aux agents relevant des corps mentionnés aux titres 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 2015-375 du 21 janvier 2015 susvisé, à partir du premier janvier 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 2015-375 du 21 janvier 2015 susvisé et l'article premier du présent décret gouvernemental.

Ne peuvent être cumulées les indemnités d'ajustement créées par le décret n° 2015-375 du 21 janvier 2015 susvisé et l'indemnité de charges professionnelles octroyée aux agents du corps du contrôle économique.

Art. 3 - La ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contresieing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'industrie

et du commerce

Zied Laadhari

Par décret gouvernemental n° 2017-13 du 10 janvier 2017.

Monsieur Elyes El Gharbi est nommé président-directeur général de la télévision tunisienne, à compter de 22 septembre 2016.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret gouvernemental n° 2017-14 du 10 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Ben Ayed, ministre plénipotentiaire, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret gouvernemental n° 2017-15 du 10 janvier 2017.

Monsieur Tarek Azouz, ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé chargé de mission au cabinet ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2017-16 du 12 janvier 2017, portant modification du décret gouvernemental n° 2015-2604 du 29 décembre 2015, relatif à la répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, telle que modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la loi n° 67 -53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 31,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, telle que modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n° 99-529 du 8 mars 1999, fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat, tel que modifié par le décret n° 2012-3407 du 31 décembre 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2604 du 29 décembre 2015, relatif à la répartition des crédits du budget de l'Etat, ouverts par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont modifiées les dispositions des articles premier et 2 du décret n° 2015-2604 du 29 décembre 2015, relatif à la répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 comme suit :

Article premier (nouveau) - Les crédits afférents aux dépenses du titre I du budget de l'Etat pour l'année 2016, sont répartis par parties et articles conformément au tableau « A modifié » annexé au présent décret gouvernemental.

Article 2 (nouveau) - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement afférents aux dépenses du Titre II du budget de l'Etat pour l'année 2016, sont répartis par parties et articles conformément aux tableaux "B modifié" et "C" annexés au présent décret gouvernemental.

Les crédits inscrits au tableau "C" ont un caractère évaluatif.

Art. 2 - Les chefs d'administrations et les ordonnateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2017.

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

**TABLEAU "A modifié " - DEPENSES DU TITRE I
POUR L'ANNEE 2016**

en Dinars

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
CHAPITRE 4 : MINSTERE DE L'INTERIEUR			
01		Rémunérations Publiques	1 878 503 000
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	300 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	1 703 357 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	49 936 000
	01.116	Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger	9 270 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	640 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	115 000 000
02		Moyens des Services sans changement	218 810 000
03		Interventions Publiques sans changement	407 142 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			2 504 455 000
CHAPITRE 5 : MINISTERE DE LA JUSTICE			
01		Rémunérations Publiques	346 674 000
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	420 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	342 002 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	3 183 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 069 000
02		Moyens des Services sans changement	60 033 000
03		Interventions Publiques sans changement	5 672 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			412 379 000
CHAPITRE 7 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			
01		Rémunérations Publiques	1 336 754 000
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	240 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	1 330 963 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	650 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	700 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	4 201 000
02		Moyens des Services sans changement	141 134 000
03		Interventions Publiques sans changement	23 686 000
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			1 501 574 000
CHAPITRE 8: MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES			
01		Rémunérations Publiques	58 826 000
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	184 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	15 980 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	42 662 000
02		Moyens des Services sans changement	13 314 000
03		Interventions Publiques sans changement	10 051 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			82 191 000
CHAPITRE 9: MINISTERE DES FINANCES			
01		Rémunérations Publiques	541 057 000
	01.136	Rémunération publique par programme	540 957 000
	01.137	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	100 000
02		Moyens des Services sans changement	42 254 000
03		Interventions Publiques sans changement	2 060 000
TOTAL DU CHAPITRE 9=			585 371 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
01	01.136 01.137 01.138	CHAPITRE 12: MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE	
		Rémunérations Publiques	499 343 000
		Rémunération publique par programme	451 523 000
		Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	4 622 000
		Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	43 198 000
02		Moyens des Services sans changement	31 702 000
03		Interventions Publiques sans changement	3 780 000
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			534 825 000
01 02 03	03.336 03.338	Chapitre 13 : MINISTERE DE L'INDUSTRIE , DE L'ENERGIE ET DES MINES	
		Rémunérations Publiques sans changement	29 002 000
		Moyens des Services sans changement	5 099 000
		Interventions Publiques	198 096 000
		Dépenses des interventions publiques par programme	197 942 000
		Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention par programme	154 000
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			232 197 000
01 02 03	01.136 01.137 01.139	CHAPITRE 17 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
		Rémunérations Publiques	88 425 000
		Rémunération publique par programme	86 008 000
		Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	2 150 000
		Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger par programme	267 000
02		Moyens des Services sans changement	54 633 000
03		Interventions Publiques sans changement	762 000
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			143 820 000
01 02 03		CHAPITRE 22: MINISTERE DE LA FEMME,DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE	
		1-Femme	
		Rémunérations Publiques sans changement	2 698 000
		Moyens des Services sans changement	378 000
		Interventions Publiques sans changement	11 123 000
SOUS TOTAL 1 =			14 199 000
01 02 03	01.136 01.137	2- Enfance	
		Rémunérations Publiques	72 599 000
		Rémunération publique par programme	72 512 000
		Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	87 000
		Moyens des Services sans changement	6 980 000
		Interventions Publiques sans changement	3 214 000
SOUS TOTAL 2 =			82 793 000
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			96 992 000
01 02 03	01.136 01.137 01.138 02.236 02.237 02.238	CHAPITRE 23: MINISTERE DE LA SANTE	
		Rémunérations Publiques	1 471 204 000
		Rémunération publique par programme	1 410 679 000
		Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	11 625 000
		Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	48 900 000
		Moyens des Services	142 700 000
		Dépenses des moyens et services par programme	42 100 000
		Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme	93 850 000
		Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme	6 750 000
		Interventions Publiques sans changement	4 990 000
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			1 618 894 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
CHAPITRE 24: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES			
01		Rémunérations Publiques	148 676 000
	01.136	Rémunération publique par programme	134 042 000
	01.137	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	1 034 000
	01.138	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	13 600 000
02		Moyens des Services sans changement	14 512 000
03		Interventions Publiques	888 484 000
	03.336	Dépenses des interventions publiques par programme	886 971 000
	03.337	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention par programme	1 013 000
	03.338	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention par programme	500 000
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			1 051 672 000
CHAPITRE 25: MINISTERE DE L'EDUCATION			
01		Rémunérations Publiques	4 349 409 000
	01.136	Rémunération publique par programme	4 345 659 000
	01.137	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	250 000
	01.138	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	3 500 000
02		Moyens des Services sans changement	93 372 000
03		Interventions Publiques sans changement	44 725 000
	TOTAL DU CHAPITRE 25 =		
CHAPITRE 26: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
01		1- Enseignement Supérieur	
		Rémunérations Publiques	983 352 000
	01.136	Rémunération publique par programme	940 937 000
	01.137	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	35 428 000
	01.138	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	5 600 000
	01.139	Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger par programme	1 387 000
02		Moyens des Services sans changement	83 316 000
03		Interventions Publiques sans changement	165 893 000
	SOUS TOTAL 1 =		
01		2- Recherche Scientifique	
		Rémunérations Publiques sans changement	41 984 000
	02	Moyens des Services sans changement	3 868 000
	03		Interventions Publiques sans changement
SOUS TOTAL 2 =			47 577 000
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			1 280 138 000
CHAPITRE 29 : INSTANCE SUPERIEURE INDEPENDANTE POUR LES ELECTIONS			
03	03.308	Interventions publiques	15 000 000
		Subventions aux Etablissements Constitutionnels	15 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 29 =			15 000 000
CHAPITRE 31 : DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES			
04	04.400	Dépenses de Gestion imprévues	99 651 000
		Dépenses de gestion imprévues et non réparties	99 651 000
TOTAL CHAPITRE 31 =			99 651 000
CHAPITRE 32 : INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE			
05		Intérêts de la Dette Publique	2 014 000 000
	05.500	Intérêts de la Dette Intérieure	1 166 000 000
	05.501	Intérêts de la Dette Extérieure	848 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 32 =			2 014 000 000
Les autres chapitres sans changement			
Total général			20 349 200 000

TITRE II
TABLEAU "B modifié ":
Crédits d'engagement et crédits de paiement pour l'année 2016

En Dinars				
N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 4 : MINISTERE DE L'INTERIEUR		
06		Investissements directs	<u>343 415 000</u>	<u>320 000 000</u>
	06.601	- Acquisition de terrains	50 000	50 000
	06.602	- Acquisition de bâtiments	100 000	150 000
	06.603	- Bâtiments administratifs	16 825 000	2 430 000
	06.604	- Equipements administratifs	26 700 000	31 600 000
	06.605	- Programmes informatiques	10 000 000	13 000 000
	06.606	- Formation	10 060 000	9 910 000
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	20 000	20 000
	06.608	- Dépenses diverses		50 000 000
	06.631	- Infrastructure de la sûreté intérieure	87 000 000	35 700 000
	06.632	- Equipements de la sûreté nationale	185 560 000	170 770 000
	06.633	- Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	5 000 000	4 270 000
	06.634	- Equipements de l'administration régionale	2 100 000	2 100 000
07		Financement public sans changement	<u>161 000 000</u>	<u>113 300 000</u>
		TOTAL DU CHAPITRE 4 =	<u>504 415 000</u>	<u>433 300 000</u>
		CHAPITRE 5 : MINISTERE DE LA JUSTICE		
06		Investissements directs	<u>88 820 000</u>	<u>68 636 000</u>
	06.601	- Acquisition de terrains	200 000	200 000
	06.603	- Bâtiments administratifs	4 490 000	3 920 000
	06.604	- Equipements administratifs	980 000	980 000
	06.605	- Programmes informatiques	1 507 000	2 007 000
	06.606	- Formation		550 000
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication		20 000
	06.608	- Dépenses diverses		10 000 000
	06.638	- Construction et aménagement des Justices Cantonales	14 743 000	7 909 000
	06.639	- Construction et aménagement des Tribunaux de Première Instance	2 200 000	2 600 000
	06.640	- Construction et aménagement des Cours d'Appel et de Cassation	3 000 000	1 200 000
	06.641	- Equipement des juridictions	1 000 000	1 300 000
	06.642	- Projets de rééducation sociale	60 200 000	37 250 000
	06.672	- Etudes foncières	500 000	700 000
07		Financement public sans changement	<u>300 000</u>	<u>300 000</u>
		TOTAL DU CHAPITRE 5 =	<u>89 120 000</u>	<u>68 936 000</u>
		CHAPITRE 7 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
06		Investissements directs	<u>945 400 000</u>	<u>625 400 000</u>
	06.602	- Acquisition de bâtiments		59 000
	06.604	- Equipements administratifs	1 773 000	2 744 000
	06.605	- Programmes informatiques	2 000 000	2 000 000
	06.606	- Formation	500 000	1 012 000
	06.608	- Dépenses diverses	2 000 000	32 000 000
	06.650	- Infrastructure militaire	45 000 000	118 458 000
	06.651	- Equipements militaires	894 127 000	469 127 000
07		Financement public sans changement	<u>4 600 000</u>	<u>2 850 000</u>
		TOTAL DU CHAPITRE 7 =	<u>950 000 000</u>	<u>628 250 000</u>

N° des parties	N° des articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		Chapitre 9 : MINISTERE DES FINANCES		
07		<u>Investissements directs</u> sans changement	<u>167 174 000</u>	<u>96 727 000</u>
		<u>Financement public</u>	<u>152 000 000</u>	<u>52 000 000</u>
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	60 000 000	50 000 000
	07.811	- Interventions dans le domaine social	2 000 000	2 000 000
	07.821	- Participations	30 000 000	
	07.822	- Prêts	60 000 000	
		TOTAL DU CHAPITRE 9 =	319 174 000	148 727 000
06		Chapitre 17 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	06.600	- Etude générales	1 050 000	150 000
	06.603	- Bâtiment administratifs	2 060 000	1 370 000
	06.604	- Equipement administratifs	600 000	600 000
	06.605	- Programmes informatiques	500 000	750 000
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	150 000	150 000
	06.608	- Dépenses diverses	1 269 000	1 290 000
	06.694	- Routes et ponts	946 370 000	575 000 000
	06.696	- Ouvrages maritimes	2 400 000	4 600 000
	06.698	- Protection des villes contre les inondations	18 775 000	27 000 000
	06.699	- Aménagement urbain	4 180 000	6 000 000
	06.700	- Urbanisme	1 810 000	16 506 000
	06.701	- Habitat	94 000 000	80 000 000
	06.707	- Aménagement du territoire	750 000	520 000
07		- <u>Financement public</u> sans changement	<u>1 900 000</u>	<u>1 900 000</u>
		TOTAL CHAPITRE 17 =	1 075 814 000	715 836 000
06		CHAPITRE 24: MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		
07		<u>Investissements directs</u> sans changement	<u>8 430 000</u>	<u>11 090 000</u>
		<u>Financement public</u>	<u>77 559 000</u>	<u>77 559 000</u>
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	76 788 000	76 788 000
	07.811	- Interventions dans le domaine social	771 000	771 000
		TOTAL CHAPITRE 24 =	85 989 000	88 649 000

N° des parties	N° des articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 25: MINISTERE DE L'EDUCATION		
		<u>1 - Services Centraux</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>74 041 000</u>	<u>70 243 000</u>
	06.600	- Etudes générales		100 000
	06.601	- Acquisition de terrains	2 000 000	1 700 000
	06.603	- Bâtiments administratifs	9 925 000	6 400 000
	06.604	- Equipements administratifs	2 050 000	1 950 000
	06.605	- Programmes informatiques	1 300 000	1 900 000
	06.606	- Formation		200 000
	06.608	- Dépenses diverses	500 000	10 300 000
	06.761	- Construction et extension des écoles primaires	200 000	400 000
	06.763	- Construction et extension des écoles préparatoires	16 101 000	12 650 000
	06.765	- Construction et extension des lycées	11 000 000	12 800 000
	06.766	- Aménagement des lycées	540 000	400 000
	06.767	- Construction et aménagement des internats et des réfectoires	825 000	1 500 000
	06.768	- Equipements éducatifs	29 100 000	18 343 000
	06.771	- Projets et programmes éducatifs communs	500 000	1 600 000
07		<u>Financement public</u> sans changement	<u>215 000</u>	<u>232 000</u>
		SOUS TOTAL 1 =	74 256 000	70 475 000
06		<u>2 - Commissariats Régionaux de l'Education</u>		
		<u>Investissements directs</u> sans changement	<u>187 715 000</u>	<u>125 250 000</u>
		SOUS TOTAL 2 =	187 715 000	125 250 000
		TOTAL DU CHAPITRE 25 =	261 971 000	195 725 000
07		CHAPITRE 29 : INSTANCE SUPERIEURE INDEPENDANTE POUR LES ELECTIONS		
		<u>Financement public</u>		
	07.807	- Subventions d'investissement au profit des institutions constitutionnelles	zéro	zéro
		TOTAL DU CHAPITRE 29 =	zéro	zéro
10		CHAPITRE 32 : DETTE PUBLIQUE		
		<u>Remboursement du principal de la dette publique</u>		<u>3 321 000 000</u>
	10.950	Remboursement du principal de la dette publique intérieure		1 901 000 000
	10.951	Remboursement du principal de la dette publique extérieure		1 420 000 000
		TOTAL CHAPITRE 32 =		3 321 000 000
		Les autres chapitres sans changement		
		TOTAL GENERAL =	6 794 631 000	7 654 000 000

TITRE II**TABLEAU "C ":****Crédits d'engagement et crédits de paiement sur ressources extérieures affectées pour l'année 2016****En Dinars**

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		Tous les chapitres sans changement		
		TOTAL GENERAL =	2 808 526 0000	517 000 000

Par décret gouvernemental n° 2017-17 du 10 janvier 2017.

Monsieur Abdelkader Labbaoui, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre des finances, à compter du 1^{er} juin 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-18 du 10 janvier 2017.

Madame Sihem Boughdiri épouse Nemsia, conseiller des services publics, est nommée chargée de mission au cabinet de la ministre des finances.

Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des finances au titre de l'année 2016.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 27 février 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général spécialité génie civil au titre de l'année 2016.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 janvier 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au ministère des finances au titre des années 2015 et 2016.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 27 février 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au titre des années 2015 et 2016.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent vingt-quatre (124) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 janvier 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au ministère des finances au titre de l'année 2015.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui

l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 27 février 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au titre de l'année 2015.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 janvier 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances au titre des années 2015 et 2016.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 27 février 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des services financiers au titre des années 2015 et 2016.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cent vingt-neuf (229) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 janvier 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère des finances au titre de l'année 2016.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 27 février 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef spécialité statistique au titre de l'année 2016.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 janvier 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des finances au titre de l'année 2016.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 27 février 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2016.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes repartis par spécialités comme suit :

- Spécialité informatique : deux (2) postes,
- Spécialité statistique : cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 janvier 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 6 janvier 2017, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au ministère des finances au titre de l'année 2016.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 27 février 2017 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au titre de l'année 2016.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 janvier 2017.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 6 janvier 2017, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure au cours de l'année 2017.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la constitution,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, tel que modifié par le décret du 10 mars 1920 et le décret du 23 octobre 1952, notamment son article 13,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 et notamment ses articles 6,7 et 8,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure, notamment son article 42,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La vérification périodique et obligatoire des instruments de mesure au cours de l'année 2017, sera constatée par l'apposition d'une marque portant la lettre arabe "م" suivie immédiatement par la lettre (U) ou par l'apposition d'une vignette comportant la validité du poinçonnage.

Art. 2 - La vérification périodique aura lieu soit dans les locaux de l'agence nationale de métrologie, soit dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure.

Les directions régionales du commerce sont chargées des opérations de vérification soit dans leurs bureaux permanents, soit dans les bureaux temporaires établis en dehors des chefs lieux des gouvernorats dans les localités indiquées au tableau « A » annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux dates arrêtées en coordination avec les autorités locales et régionales.

Les opérations de vérification effectuées dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure se dérouleront aux dates convenues entre l'agence nationale de métrologie et les établissements concernés, à l'exception des distributeurs de carburant fixes dont les dates de vérification sont indiquées dans le tableau « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Les détenteurs d'instruments de remplissage, de distribution ou de pesage à fonctionnement automatique doivent surveiller l'exactitude et le bon fonctionnement de leurs instruments, et ce, en effectuant périodiquement un contrôle statistique pondéral ou volumétrique sur les produits mesurés.

Les résultats des essais seront consignés dans des registres réservés à cet effet. Ces registres doivent être présentés à la première demande aux agents chargés du contrôle et du poinçonnage.

Les instruments servant au contrôle statistique doivent avoir les caractéristiques métrologiques appropriées, conformément au tableau « C » annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce*
Zied Laadhari

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

TABLEAU A

Liste des bureaux temporaires dans les régions au cours de l'année 2017

1) Gouvernorat de Tunis :

Le Bardo, Ezzouhour, El Héraïria, Sidi Hacine, Essijoumi, La Marsa, Sidi Bousaid, Carthage, Le Kram, La Goulette, Cité Taïeb M'hiri, Jebel El Jloud, El Ouardia, El Kabaria.

2) Gouvernorat de l'Ariana :

Kalâat El Andalous, Sidi Thabet, Cité Ettadhamen, M'Nihla, Borj Louzir, La Soukra, Raoued, Ariana ville.

3) Gouvernorat de Manouba :

Tébourba, El Battan, Djedaida, Oued Ellil, Den-Den, Mornaguia, Borj El Amri, Douar Hicher, Manouba.

4) Gouvernorat de Ben Arous :

Hammam-Lif, Hammam-Chott, Boumhel, Ezzahra, Radès, Mégrine, Mornag, Khélidia, Fouchana, M'Hamdia, Mourouj, Marché de gros de Bir El Kassaa, Nouvelle Médina, Ben Arous.

5) Gouvernorat de Nabeul :

Zaouit M'guayez, Saheb Djebel, El Haouaria, Dar Allouche, Hammam Guezaz, Azmour, Kelibia, El-Mida, Menzel Hor, Menzel Temime, Tazarka, Korba, Zaouiet Jedidi, Béni Khalled, Menzel Bouzelfa, Errahma, Takelsa, Soliman, Mérisa, Cité Selten, Fondouk Jedid, Grombalia, Bouargoub, Sidi Djedidi, Bir Bouregba, Barraket Essahel, Hammamet, Mâamoura, Somâa, Béni Khiar, Dar Chaâbane El Fehri, Nabeul.

6) Gouvernorat de Zaghouan :

Nadhour, Saouef, El-Fahs, Bir Echaouech, Bir M'Chergua, Jebel Oust, Sidi Aouidette, Magran, Zriba Hamem, Zriba Karia, Jrado, Zaghouan.

7) Gouvernorat de Bizerte :

Sejnane, Bazina, Joumine, Ghazala, Mateur, Tinja, Menzel Bourguiba, Metline, Aousja, Utique, Ghar El Milh, Raf-Raf, Sounine, Ras Djebel, Alia, Menzel Jemil, Menzel Abderrahman, Zarzouna, Bizerte Ville.

8) Gouvernorat de Siliana :

Kesra, Makthar, Rouhia, Bou-Arada, El Aroussa, Gaâfour, Bourouis, Le Krib, Bargou, Siliana.

9) Gouvernorat de Jendouba :

Tabarka, Ain Draham, Fernana, Souk El Jomâa, Ghardimaou, Oued M'Liz, Bou Salem, Balta Bouaouane, Jendouba.

10) Gouvernorat du Kef :

Sers, El Ksour, Dahmani, Jerissa, Kalaât Khisba, Kalaât sinan, Tاجرrouine, Essakia, Touiref, Nébeur, Le Kef.

11) Gouvernorat de Béja :

Oued Zargua, Testour, Es-Slougua, Gueboulat, Mejez El Bab, Tébourouk, Dougga, Thibar, Sidi Smaïl, Ouachtata, Nefza, Amdoun, Maâgoula, Béja.

12) Gouvernorat de Sousse :

Marché de gros des fruits et légumes, Marché de gros des poissons, Cité Ezzouhour, Cité Erriadh, Ksibet Sousse, Zaouiet Sousse, Sidi El Hani, El Borjine, M'Saken, Messadine, Akouda, Chott Mériem, Hergla, Sidi Bou Ali, Kalâa Kebira, Kondar, Kalâa Seghira, Bouficha, Enfidha, Hammam Sousse.

13) Gouvernorat de Monastir :

Bekalta, Teboulba, Amirat El Hojje, Amirat Touazra, Amirat EL Fehoul, Cherahil, Menzl Fersi, Moknine, Ksar Hellal, Touza, Bennane, Ghenada, Béni Hassan, Khenis, Menzel Hayet, Zéramdine, Menzel Kamel, Jemmal, Zaouiet Kontech, Mazdour, Menzel Ennour, Binbla, Lamta, Sayada, Bouhjar, Sidi Bennour, Ksibet El Médiouni, Ouerdanine, Sidi Ameer, Sahline.

14) Gouvernorat de Kairouan :

Hajeb El Ayoun, Nasrallah, Menzel M'Hiri, Cherarda, Bouhajla, Houareb, Chbika, Oueslatia, Ain Jelloula, Haffouz, El Âla, Dhehibat, Dar El Jamia, Sbikha, Kairouan Nord, Kairouan Sud.

15) Gouvernorat de Kasserine :

Hidra, Sidi Shil, Thala, El Ayoun, Khmouda, Foussana, Boudérias, Sahraoui, Teloppe, Feriana, Majel Bel Abbès, Sbitla, Sbiba, Jedeliane, Hassi Férid, Kasserine.

16) Gouvernorat de Mahdia :

Hebira, Chorbane, Ouled Chamekh, Essouassi, El Jem, Boumerdas, Karker, Malloulech, Echabba, Bradâa, Sidi Alouane, Ksour Essaf, Redjich, Hiboun, Tlelsa, Ezzahra, Mahdia.

17) Gouvernorat de Sfax :

Bir Salah, El Hancha, El Ghraba, Sidi Salah, Sakiet Ezzit, Chihia, Merkez Bouassida, Ouled Bousmir, Hzeg, Ellouza, Jbeniana, El Amra, Sakiet Eddaier, Saltania, Sidi Mansour, Merkez Sahnoun, Merkez Kammoun, Merkez Ben Halima, Merkez Mâalla, Bouthaddi, Menzel Chaker, Bir Ali, Aguaireb, Kantart Boussaid, Skhira, Châal, Ghraiba, Mahres, Nakta, Thina, Cité El Bahri, Cité El Habib, Attaya, Mellita, Ramla, Sfax Ville et ses banlieues.

18) Gouvernorat de Tataouine :

Dhiba, Remada, Smar, Karchaou, Béni M'hira, Ksar El-Haddada, El-Ferech, Gormassa, Ghomrassen, Bir Lahmar, Maztouria, Bir Thlathine, Ksar Ouled Dabbab, Ezzahra, Kasar Aoun, Ksar Mkabla, Rakba, Tataouine.

19) Gouvernorat de Médenine :

Jemila, Chahbania, Ben Guerdane, Chamakh, Hassi Jerbi, Souihel, El Hichem Hamadi, Mouensa, Zarzis, Sadouikech, El May, Midoun, Béni Meakel, Mellita, El Riadh, Houmet Essouk, Guellala, Ajim, Boughrara, Sidi Makhoulf, Béni Khedech, Ksar Jedid, Hassi Amor, Koutine.

20) Gouvernorat de Gafsa :

Redaief, Oum Larayess, Mélaoui, Bel Khir, El Guetar, Sidi Yaich, M'dhilla, Zannouch, Sned, El Ksar, Talh, Gafsa Sud, Gafsa Nord.

21) Gouvernorat de Tozeur :

Hazoua, Nafta, Tamerza, Hamma, Deguèche, Tozeur.

22) Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Mezzouna, Meknassi, Menzel Bouzaiane, Errgueb, Saida, Ouled Haffouz, Faiedh, Essouk Djedid, Hichria, Sidi Ali Ben Aoun, Bir Hafey, Jelma, Essabella, Sidi Bouzid.

23) Gouvernorat de Gabès :

Menzel El Habib, El Hamma, Dkillat Toujane, Kettana, Zaret, Arrame, Mareth, Matmata Nouvelle, Matmata Alkadima, Oudhref, Métouia, El Akarit, Ghannouche, Chnenni, Bouchemma.

24) Gouvernorat de Kébili :

Jemna, Souk El Ahed, El Golâa, Noëil, El Fouar, Douz, Rjim Maatoug, Zaafran, Jersine, El Bliddet, Bechri, Kébili Ville.

TABLEAU « B »

Périodes des tournées de vérification des distributeurs de carburant à installation fixe

Période	Société pétrolière
Du 9 janvier 2017 au 17 février 2017	STAR OIL
Du 30 janvier 2017 au 14 avril 2017	LIBYA OIL TUNISIE
Du 13 mars 2017 au 19 mai 2017	TOTAL TUNISIE
Du 3 juillet 2017 au 13 octobre 2017	SNDP « AGIL »
Du 25 septembre 2017 au 1 ^{er} novembre 2017	VIVO ENERGY

TABLEAU « C »

Caractéristiques métrologiques des instruments de pesage utilisés pour le contrôle des produits préemballés

Echelon de l'instrument de contrôle (en gramme)	Valeur du contenu nominal du produit préemballé
0,1	Quel que soit le contenu nominal
0,2	à partir de 10 g
0,5	à partir de 50 g
1	à partir de 200 g
2	à partir de 2 kg
5	à partir de 5 kg
10	à partir de 10 kg
20	à partir de 20 kg
50	à partir de 50 kg

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2017-19 du 10 janvier 2017.

Monsieur Zied Rouissi, administrateur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires locales et de l'environnement, à compter du 1^{er} décembre 2016.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par décret gouvernemental n° 2017-20 du 10 janvier 2017.

Monsieur Idris Sayeh, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 19 septembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-21 du 10 janvier 2017.

Madame Amira Guermazi, assistant de l'enseignement supérieur, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 19 septembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-22 du 10 janvier 2017.

Monsieur Mehdi Ben Jemaa, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 19 septembre 2016.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 janvier 2017, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996 et notamment son article 33,

vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 et notamment son article 51,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-10 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1207 du 18 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Noureddine Selmi, maître des conférences, en qualité de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 8 septembre 2016.

Arrête :

Article premier - Monsieur Noureddine Selmi, maître des conférences et chef de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975,

- les rapports de la saisine devant le conseil de discipline et les sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

- tous les documents se rapportant au droit d'ester en justice devant le tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 33 (nouveau) de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, telle que modifiée par la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 8 septembre 2016.

Tunis, le 13 janvier 2017.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 décembre 2016.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Mohamed Chtioui	Institut supérieur de théologie	Fikh	30 décembre 2015
Ali Aloui			
Afif Sbalti		Sciences de hadith	30 janvier 2016
Taha Bousrih			
Abdlkader Nafeti		Théologie	23 février 2016

Décret gouvernemental n° 2017-23 du 6 janvier 2017, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sfax (délégation d'Agareb).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement générale d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 31 mai 2016,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole objet du titre foncier n° 38617 Sfax, classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 5 ha 59 ares 76 ca et sise à la délégation de Agareb du gouvernorat de Sfax, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une unité de production du fer rond pour béton.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales
et de l'environnement
Riadh Mouakher
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb
Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire
Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2017-24 du 6 janvier 2017, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sfax (délégation de Skhira).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2007-2740 du 31 octobre 2007, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 31 mai 2016,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 2 ha 15 ares 49 ca et sise à la délégation de Skhira du gouvernorat de Sfax, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une unité de métallurgie lourde.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales

et de l'environnement
Riadh Mouakher
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques

et de la pêche
Samir Attaieb
Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2017-25 du 6 janvier 2017, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-354 du 8 juin 2015, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Monastir, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 17 mars 2016,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier- Est changée, la vocation des parcelles de terre agricole objet des titres fonciers n° 39603 Monastir, n° 14475 Monastir/51069 Monastir et n° 10050 Monastir/75453 Monastir classées en zones de sauvegarde et sises à la délégation de Sahline du gouvernorat de Monastir, d'une superficie totale de 1 ha 83 ares 74 ca, telles qu'elles sont indiquées sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Monastir et les plans topographiques annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'un parc de plaisance familial.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux plans susvisés les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Monastir fixées par le décret gouvernemental n° 2015-354 du 8 juin 2015.

Art. 2 - Les parcelles de terre susvisée à l'article premier sont soumises au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales

et de l'environnement
Riadh Mouakher
Le ministre de l'agriculture,

des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb
Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Par décret gouvernemental n° 2017-26 du 10 janvier 2017.

Mademoiselle Aïda Fehri est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-27 du 10 janvier 2017.

Monsieur Hamdi Jerbi, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-28 du 10 janvier 2017.

Madame Nawel Eljabbes épouse Maraihi, ingénieur en chef, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-29 du 10 janvier 2017.

Monsieur Nassim Nasri est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 13 septembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-30 du 10 janvier 2017.

Monsieur Youssef Trifa, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-31 du 10 janvier 2017.

Madame Henda Krichen épouse Abdeljaoued est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 janvier 2017.

Monsieur Maher Sallemi est nommé membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de l'office des céréales, en remplacement de Monsieur Nizar Kharbech, et ce, à compter du 19 février 2016.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret gouvernemental n° 2017-32 du 6 janvier 2017, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Noaiel, délégation de Douz Sud, gouvernorat de Kébili.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993 et la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 294, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2016- 107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain de la localité de Noaiel, délégation de Douz Sud, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 12 janvier 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la localité de Nouaiel, délégation de Douz Sud, gouvernorat de Kébili annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales

et de l'environnement
Riadh Mouakher
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques

et de la pêche
Samir Attaieb
Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui
Le ministre des affaires
culturelles
Mohamed Zine El Abidine

Décret gouvernemental n° 2017-33 du 6 janvier 2017, portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Chemtou, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993 et la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-35 du 3 janvier 2011, portant extensions du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 21 octobre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Chemtou, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain du village de Chemtou annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales
et de l'environnement
Riadh Mouakher
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb
Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire
Mohamed Salah Arfaoui
Le ministre des affaires
culturelles
Mohamed Zine El Abidine

Décret gouvernemental n° 2017-34 du 6 janvier 2017, portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Rabeh, délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993 et la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 294, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004- 24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef, tel que modifié et complété par le décret Présidentiel n° 2015- 956 du 28 juillet 2015, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Sirat des délégations de Kalâa Khasba, de Tejerouine de Jerissa et de Kalâat Sinan au gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2016- 107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Sidi Rabeh, délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 23 février 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain du village de Sidi Rabeh, délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales

et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre des affaires
culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Décret gouvernemental n° 2017-35 du 6 janvier 2017, portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Khiar, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993 et la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 294, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004- 24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par

la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef, tel que modifié et complété par le décret Présidentiel n° 2015- 956 du 28 juillet 2015, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Sirat des délégations de Kalâa Khasba, de Tejerouine de Jerissa et de Kalâat Sinan au gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Sidi Khiair, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 23 février 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain du village de Sidi Khiair, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales
et de l'environnement
Riadh Mouakher

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui
Le ministre des affaires
culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Décret gouvernemental n° 2017-36 du 6 janvier 2017, portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Borj El Ifa, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993 et la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux

personnes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef, tel que modifié et complété par le décret Présidentiel n° 2015-956 du 28 juillet 2015, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Sirat des délégations de Kalâa Khasba, de Tejerouine de Jerissa et de Kalâat Sinan au gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Borj El Ifa, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 23 février 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain du village de Borj El Ifa, délégation de Nebeur annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales

et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre des affaires
culturelles

Mohamed Zine El Abidine

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret gouvernemental n° 2017-37 du 10 janvier 2017.

Madame Hela Ben Mesmia, pharmacien de la santé publique, est nommée chargé de mission au cabinet de la ministre de la santé.

Par décret gouvernemental n° 2017-38 du 10 janvier 2017.

Madame Nadia Fenina épouse Mankai, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion des exportations et des investissements dans le secteur de la santé à l'horizon 2016, au ministère de la santé avec avantages et indemnités de directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2017-39 du 10 janvier 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Riadh Ben Abbès, inspecteur général de la santé publique, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de la santé, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-40 du 10 janvier 2017.

Est mis fin à la nomination de Madame Dorra Metoui épouse Chérif, ingénieur en chef, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de la santé, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-41 du 10 janvier 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mondher Dridi, administrateur de la santé publique, en qualité d'attaché au cabinet de la ministre de la santé, à compter du 1^{er} décembre 2016.

MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

Par décret gouvernemental n° 2017-42 du 10 janvier 2017.

Monsieur Kamel Knani, commissaire général de police de 1^{ère} classe, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre du tourisme et de l'artisanat.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Par décret gouvernemental n° 2017-43 du 10 janvier 2017.

Madame Raya Ben Guisa, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 14 octobre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-44 du 10 janvier 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Habib Zarai, technicien principal, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 1^{er} décembre 2016.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par décret gouvernemental n° 2017-45 du 10 janvier 2017.

Madame Saima Mzoughi est nommée chargé de mission au cabinet du ministre des affaires culturelles.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret gouvernemental n° 2017-46 du 6 janvier 2017, fixant la liste des administrations publiques devant fournir les services administratifs nécessaires pour l'exploitation des ports maritimes de commerce.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création d'un office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 32,

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988, relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 1988, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 12 et 14,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 et notamment ses articles 110, 111 et 112,

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi de finances pour la gestion 1990, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 58,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 16,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 89-1981 du 23 décembre 1989, portant organisation administrative et financière du centre d'études et de recherches des télécommunications, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 95-2033 du 16 octobre 1995,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2010-1684 du 5 juillet 2010,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-772 du 23 janvier 2014,

Vu le décret n° 98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2003-1536 du 25 juin 2003,

Vu le décret n° 98-1380 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 99-2058 du 13 septembre 1999, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 99-2637 du 22 novembre 1999, fixant l'organigramme de l'office national des postes,

Vu le décret n° 2000-2407 du 17 octobre 2000, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-880 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme du centre d'études et de recherches des télécommunications,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2002-2835 du 29 octobre 2002, fixant l'organigramme de l'office des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2004-1029 du 26 avril 2004, fixant l'organigramme de l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2007-2051 du 8 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national du tourisme tunisien, tel que complété par le décret n° 2010-1692 du 5 juillet 2010,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-98 du 11 janvier 2016, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, la ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, la ministre de la santé, le ministre des affaires sociales, la ministre du tourisme et de l'artisanat et le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La liste des administrations publiques devant fournir les services administratifs nécessaires pour l'exploitation des ports maritimes de commerce est fixée comme suit :

1. L'autorité portuaire,
2. L'autorité maritime,
3. La police des frontières,
4. La garde nationale maritime,
5. L'office de la protection civile,
6. Le bureau de la douane,
7. Le bureau du contrôle sanitaire aux frontières,
8. Le service du contrôle phytosanitaire et vétérinaire.

Art. 2 - Outre les administrations publiques prévues par l'article premier du présent décret gouvernemental, le port de Tunis - Goulette - Radès doit disposer des administrations publiques suivantes :

1. Bassin de la Goulette :
 - L'office des Tunisiens à l'étranger,
 - L'office national du tourisme tunisien,
 - L'office national des postes.
2. Bassin de Radès :
 - L'office des Tunisiens à l'étranger,
 - Le service du transport terrestre,
 - Le guichet de contrôle technique systématique à l'importation,
 - L'office national des postes.

Art. 3 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2017.

Pour Contreseing
Le ministre du transport
Anis Ghedira

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

**MINISTERE DES AFFAIRES
DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

Par décret gouvernemental n° 2017-47 du 10 janvier 2017.

Monsieur Karim El Mehdi, magistrat de troisième grade, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport, à compter du 15 novembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-48 du 10 janvier 2017.

Monsieur Achref Barbouche est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport, à compter du 3 octobre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-49 du 10 janvier 2017.

Monsieur Karim El Mehdi, magistrat de troisième grade, est nommé chef de cabinet de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport, à compter du 15 novembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-50 du 10 janvier 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Maher Mrayeh, maître-assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de chef de cabinet de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport, à compter du 15 novembre 2016.

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Par décret gouvernemental n° 2017-51 du 10 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Ridha Alouane est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-52 du 10 janvier 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Raouf Miladi, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-53 du 10 janvier 2017.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Aymen Souissi, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2016.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE**

Par décret gouvernemental n° 2017-54 du 10 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Imed Touibi, contrôleur général de la commande publique, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-55 du 10 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Imed Touibi, contrôleur général de la commande publique, est nommé chef de cabinet du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, à compter du 1^{er} décembre 2016.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par décret gouvernemental n° 2017-56 du 10 janvier 2017.

Monsieur Habib Jeridi, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1^{er} novembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-57 du 10 janvier 2017.

Monsieur Mohamed Kamel Essid, professeur principal émérite, est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1^{er} octobre 2016.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Tunis, le 30 décembre 2016

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-8

OBJET : Les allocations pour voyages d'affaires

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, fixant les statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1696 du 16 août 1993,

Vu la circulaire n° 2001-8 du 2 mars 2001, relative aux allocations pour voyages d'affaires, telle que modifiée par les textes subséquents.

Vu l'avis n° 9 du comité de contrôle de la conformité du 29 décembre 2016, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant statuts de la Banque centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier - La présente circulaire détermine les allocations pour voyages d'affaires et fixe les conditions permettant d'en bénéficier auprès des intermédiaires agréés par les personnes physiques et morales résidentes ainsi que les modalités de leur utilisation.

Article 2 : Les allocations pour voyages d'affaires consistent en des droits à transfert en dinars fixés conformément à la présente circulaire et comprennent l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs » et l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités ».

Ces allocations sont destinées à couvrir exclusivement les frais de séjour (frais d'hôtel, de restauration et de déplacement à l'intérieur du pays de destination) engagés par les dites personnes à l'étranger au titre des voyages d'affaires liés à leurs activités professionnelles et elles ne peuvent en aucun cas être affectées à la couverture de dépenses autres que les frais de séjour.

SECTION 1 : ALLOCATION POUR VOYAGES D'AFFAIRES

« EXPORTATEURS »

Article 3 : Les personnes physiques et morales résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur réalisant des exportations de biens ou de services, peuvent ouvrir librement auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « exportateurs ».

Article 4 : Le montant de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs » est fixé à vingt-cinq pour cent (25%) des recettes d'exportation de biens ou de services rapatriées, provenant de l'activité au titre de laquelle le dossier de l'allocation est ouvert avec un plafond égal à cinq cent mille dinars (500.000 D) par année civile.

Lorsque l'exportation consiste en la réalisation à l'étranger d'un marché de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services, conclu par le titulaire du marché avec un maître d'ouvrages établi hors de Tunisie, l'allocation peut être alimentée d'avance sur la base de la partie du prix du marché payable en devises convertibles telle qu'elle ressorte du contrat du marché dûment conclu et enregistré et dans la limite du pourcentage et du plafond visés à l'alinéa premier du présent article.

L'inscription du droit à transfert au titre de l'allocation intervient lors de l'encaissement du produit de l'exportation ou de la présentation à l'intermédiaire agréé d'une copie du contrat du marché réalisé à l'étranger et ce, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date d'encaissement ou de la date de conclusion du contrat du marché.

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4, les recettes d'exportation visées à l'article 4 de la présente circulaire servant comme base de calcul de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs » doivent être appuyées par des factures définitives établies conformément à la réglementation en vigueur ainsi que des justificatifs du règlement correspondant et sont constituées des :

- recettes d'exportation en devises et en dinars convertibles provenant de non-résidents,
- recettes en dinars recouvrées dans le cadre des accords signés entre la Banque Centrale de Tunisie et les Banques Centrales Etrangères,
- recettes en dinars provenant des ventes aux entreprises résidentes totalement exportatrices,
- recettes en dinars provenant des ventes aux entreprises résidentes installées dans les parcs d'activités économiques,
- recettes en dinars provenant des ventes aux sociétés de commerce international résidentes,
- recettes en dinars des conseillers à l'exportation,
- recettes en dinars perçues par les hôteliers par le biais d'une agence de voyages résidente en paiement de services rendus à des non-résidents, sur production d'une attestation délivrée à cet effet par l'agence de voyages visée par l'intermédiaire agréé ayant procédé à la cession des devises et comportant le nom de l'hôtelier, le montant réglé en sa faveur ainsi qu'une déclaration par laquelle ladite agence atteste que ce montant n'a pas donné lieu à inscription au titre « d'une allocation pour voyages d'affaires « exportateur » ouverte en son nom. Les agences de voyages ne peuvent ouvrir que des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « autres activités » dans les conditions prévues par la présente circulaire.

Article 6 : Lorsque le règlement du produit de l'exportation est réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé autre que celui domiciliaire de l'allocation, le premier intermédiaire agréé communique au second, à la demande du titulaire, un formulaire conforme au modèle objet de l'annexe n° 1 à la présente circulaire, précisant le montant à inscrire à l'allocation, appuyé d'une copie de l'avis de crédit justifiant l'encaissement dudit produit.

Article 7 : En cas d'annulation totale ou partielle d'un règlement ayant donné lieu à inscription de droits à transfert, ceux-ci doivent être annulés par l'intermédiaire agréé domiciliataire.

L'intermédiaire agréé qui procède à l'annulation du règlement ainsi que le titulaire de l'allocation sont tenus d'en informer l'intermédiaire agréé domiciliataire par formulaire conforme au modèle objet de l'annexe n° 1 à la présente circulaire, appuyé de l'avis de débit correspondant.

SECTION 2 : ALLOCATION POUR VOYAGES D'AFFAIRES

« AUTRES ACTIVITÉS »

Article 8 : Les personnes physiques et morales résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur ne disposant pas d'allocations pour voyages d'affaires « exportateurs », dont l'activité professionnelle nécessite des déplacements à l'étranger et figurant parmi les activités énumérées par la liste objet de l'annexe n° 2 à la présente circulaire, peuvent ouvrir librement auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « autres activités ».

Article 9 : Le montant de l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » est fixé à huit pourcent (8%) du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente déclaré à l'administration fiscale avec un plafond de cinquante mille dinars (50.000D) par année civile.

Article 10 : Lorsqu'à l'ouverture ou à la reconduction de cette allocation, la déclaration fiscale faisant ressortir le chiffre d'affaires hors taxes, ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à accorder des avances à titre de frais de séjour à l'étranger calculées, suivant les conditions prévues à l'article 9 visé ci-dessus, sur la base de la déclaration fiscale visée par l'administration fiscale de l'année qui précède l'année écoulée.

Le titulaire de l'allocation est dans ce cas tenu de fournir la déclaration de l'année considérée au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. A défaut, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

Article 11 : Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « autres activités » dans la limite du plafond prévu à l'article 9 visé ci-dessus, à la demande des personnes morales résidentes au sens de la réglementation des changes, promoteurs de nouveaux projets dont la réalisation nécessite des déplacements à l'étranger pour contacts des associés, clients, tours opérateurs, finalisation de montages financiers, négociations avec les fournisseurs, visites de foires et autres.

L'ouverture de cette allocation doit avoir lieu sur présentation d'une copie de l'attestation de dépôt de déclaration ou de l'agrément pour l'exercice d'une activité prévue par une loi portant organisation du secteur d'activité, des statuts fixant un capital minimum de cent mille dinars (100.000 D), de l'extrait du registre de commerce et d'une attestation bancaire prouvant la mobilisation d'au moins vingt-cinq pourcent (25%) des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet.

Article 12 : À l'exception de celle destinée aux promoteurs de nouveaux projets qui est accordée une seule fois pour toute la période de réalisation du projet pour un montant forfaitaire de cinquante mille dinars (50.000 D), l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » est reconduite pour chaque année civile dans les conditions prévues par la présente circulaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Toute personne physique ou morale résidente ne peut être titulaire que d'une seule allocation pour voyages d'affaires. Celle-ci doit être domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé unique. Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires peut toutefois procéder à la transformation du régime de cette allocation après clôture du dossier de l'allocation dont il est déjà bénéficiaire.

Article 14 : Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires, quelque soit son régime, doit à la domiciliation et avant toute utilisation de l'allocation, souscrire un engagement conforme au modèle objet de l'annexe n° 3 à la présente circulaire.

Article 15 : L'ouverture par l'intermédiaire agréé d'un dossier d'allocation pour voyages d'affaires a lieu sur production des documents prévus, selon le cas, par l'annexe n° 4 à la présente circulaire. Les justificatifs d'ouverture des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires et de leur utilisation doivent être conservés aussi bien par l'intermédiaire agréé domiciliataire ainsi que par le titulaire de l'allocation dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle.

Article 16 : Le changement de domiciliation de l'allocation pour voyages d'affaires est librement réalisé sur production d'une attestation de clôture du dossier de l'allocation, délivrée par l'ancien intermédiaire agréé domiciliataire, précisant les montants des transferts déjà effectués au cours de l'année et le reliquat éventuel de l'allocation.

Article 17 : L'utilisation des allocations pour voyages d'affaires accordées aux sociétés a lieu exclusivement par leurs dirigeants et leurs employés dont les noms doivent figurer sur la liste jointe à l'engagement visé à l'article 14 indiqué ci-dessus. Les allocations octroyées aux personnes physiques ne peuvent toutefois être utilisées que par leurs titulaires.

Article 18 : Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année civile peut être reporté sur les années suivantes sans que les transferts au titre de frais de séjour à l'étranger ne dépassent au cours d'une année civile les plafonds fixés par la présente circulaire selon le régime de l'allocation.

Article 19 : Les transferts par imputation sur l'allocation pour voyages d'affaires peuvent avoir lieu en espèces, par virement ou par carte de paiement internationale.

Le transfert en espèces donne lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation d'une autorisation d'exportation des devises sous forme de billets de banque étrangers et sa remise au bénéficiaire et ce, dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 20 : Peuvent être réinscrites en tant que droits à transfert, conformément aux conditions propres à chaque allocation les devises non utilisées à conditions qu'elles soient :

- rétrocédées dans un délai maximum de 7 jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie et justifiées par une déclaration d'importation de billets de banques étrangers dûment visée par la Douane ou,
- rétrocédées dans un délai maximum de 7 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation de sortie des devises suite renonciation au voyage envisagé.

Article 21 : Les allocations pour voyages d'affaires peuvent être utilisées à partir de la Tunisie par carte de paiement internationale ou par virement pour couvrir des dépenses à l'étranger à titre de réservation dans des hôtels et de déplacement à l'intérieur du pays de destination.

Article 22 : L'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation doit, en cas de dépassement des droits à transfert au titre d'une allocation pour voyages d'affaires, quelque soit le motif, prendre sans délai les mesures nécessaires pour la suspension immédiate de l'utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

Article 23 : Le titulaire de l'allocation est tenu à son retour ou au retour de ses dirigeants ou de ses employés de l'étranger, d'adresser à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports relatives au voyage à l'étranger ayant donné lieu à l'utilisation de l'allocation.

En cas de non communication de la déclaration susvisée au plus tard dans un délai de deux mois, à compter de la date de la délivrance des devises transférées en espèces ou par virement ou de la date de règlement des dépenses effectuées par carte de paiement internationale, l'intermédiaire agréé doit surseoir à tout transfert par utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

SECTION 4 : INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 24 : Les intermédiaires agréés adressent mensuellement à la Banque Centrale de Tunisie sur fichiers informatiques via le SED les extraits mensuels des décomptes annuels des allocations pour voyages d'affaires établis conformément à l'annexe n° 5 ainsi que les listes des personnes pouvant bénéficier de transferts dans le cadre de ces allocations, et ce, conformément au dessin d'enregistrement objet de l'annexe n° 6 à la présente circulaire et ce, au plus tard le 10 du mois suivant celui auquel se rapportent les extraits des décomptes.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n° 2001-8 du 2 mars 2001, relative aux allocations pour voyages d'affaires.

Toutefois, les allocations pour voyages d'affaires « autres activités » et « importateurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-8 jusqu'au 20 janvier 2017 et doivent être clôturées au plus tard à cette date.

Les montants transférés jusqu'au 20 janvier 2017 au titre de l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » ou « importateurs » doivent être déduits des droits à transfert relatifs à une allocation pour voyages d'affaires ouverte au profit du même bénéficiaire en vertu de la présente circulaire. A cet effet, l'intermédiaire agréé doit, à l'ouverture d'une allocation pour voyages d'affaires « autres activités » conformément aux dispositions de la présente circulaire, exiger que son client lui présente :

- une attestation émanant de l'intermédiaire agréé auprès duquel l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » ou « importateurs » est ouverte conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-8, indiquant les montants transférés au titre de l'une de ces deux allocations jusqu'au 20 janvier 2017.
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le client atteste qu'il n'a pas effectué des transferts au titre de l'une de ces deux allocations ou qu'il n'en a pas bénéficié jusqu'au 20 janvier 2017.

Les allocations pour voyages d'affaires « promoteurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-8 jusqu'à épuisement des droits à transfert y afférents ou jusqu'à l'ouverture par le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la présente circulaire, d'une allocation pour voyages d'affaires. Il ne peut dans ce cas bénéficier d'une allocation pour voyages d'affaires « autres activités » réservée aux promoteurs de nouveaux projets.

Les allocations pour voyages d'affaires « marchés réalisables à l'étranger » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire peuvent continuer à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n°2001-8 jusqu'à expiration de la durée contractuelle d'exécution des marchés correspondants et doivent, être clôturées au plus tard à cette date.

Les allocations pour voyages d'affaires « exportateurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-8 jusqu'au 20 janvier 2017 et doivent être clôturées au plus tard à cette date.

A partir du lendemain de cette date, toute allocation pour voyages d'affaires « exportateur » doit fonctionner conformément aux dispositions de la présente circulaire avec la possibilité du report sur l'année 2017, des droits à transfert y inscrits et non utilisés auparavant sans que les droits à transfert annuels ne dépassent le plafond fixé à l'article 4 visé ci-dessus.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI

ANNEXE n° 1

A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

INTERMEDIAIRE AGREE Code.....

Agence : Code :

Destinataire : (intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs»)

Nom ou dénomination de l'exportateur :

Adresse :

Matricule fiscal :

Références de l'opération ¹:

Montant rapatrié :

-En Devises : contre valeur en dinars :

Date du rapatriement :

Droits à ² :

*inscrire à l'allocation pour voyages d'affaires « exportateur »:

*annuler de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateur »:

Date :

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

1 - En cas d'exportation de marchandises, indiquer le code titre, le numéro et la date de domiciliation.

- En cas d'exportation de services indiquer le numéro et la date de la facture définitive

2- Biffer la mention inutile.

ANNEXE n° 2

A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

Liste des activités éligibles au bénéfice d'une Allocation pour Voyages d'Affaires «autres activités » (A.V.A. A.A)

- 1) Professions libérales organisées dans le cadre d'un ordre ou d'un conseil national (avocats, médecins, pharmaciens, experts comptables, architectes, ...).
- 2) Études et conseils (bureaux d'études, bureaux de contrôle, conseillers ...).
- 3) Services informatiques.
- 4) Promotion immobilière.
- 5) Travaux publics et bâtiment.
- 6) Transport international routier de marchandises.
- 7) Consignation de navires.
- 8) Transitaires.
- 9) Production et distribution cinématographique.
- 10) Impression et édition.
- 11) Publicité et communication.
- 12) Compagnies d'assurances.
- 13) Agent général d'assurances.
- 14) Courtiers d'assurances.
- 15) Agences de voyages licence « A ».
- 16) Enseignement supérieur privé.
- 17) Cliniques privées.
- 18) Laboratoires d'analyses.
- 19) Services financiers régis par une loi (banques, leasing, factoring, ...).
- 20) La Bourse des valeurs mobilières.
- 21) Intermédiaires en Bourse.
- 22) Activités de techniciens supérieurs en anesthésie et réanimation, obstétrique, psychiatrie, physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, orthoptie et prothèse dentaire.
- 23) Activités industrielles exercées par des entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année civile précédant chaque année au cours de laquelle l'entreprise bénéficie d'une A.V.A. A.A, est égal au moins à 1.000.000 D (un million de dinars)
- 24) Toute autre activité exercée par une entreprise ayant réalisé au titre de l'année civile précédant chaque année au cours de laquelle l'entreprise bénéficie d'une A.V.A. A.A, des importations de biens pour un montant minimum de 100.000 D (cent mille dinars) justifié par des titres d'importations imputés par la Douane.

ANNEXE n° 3

A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

INTERMEDIAIRE AGREE :..... Code :.....

Agence :..... Code :.....

Allocation pour voyages d'affaires : Engagement

Je soussigné (Nom et prénom) :.....

Code d'identification³ :.....

Adresse :.....

Agissant en ma qualité de⁴:.....Code d'identification⁵

Certifie, sous les peines de droits, que :

- Je ne suis pas titulaire d'une autre allocation pour voyages d'affaires.
- Je ne suis pas titulaire d'un compte « prestataire de services ».
- Seuls les employés dont les noms, prénoms et codes d'identification figurent sur liste ci-jointe peuvent bénéficier de transferts au titre de la présente Allocation pour Voyages d'Affaires. Toute modification de cette liste sera portée à votre connaissance.
- Je vous adresserai dès chaque retour de voyage, une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports des bénéficiaires.
- Je rapatrierai les reliquats non utilisés et je les rétrocéderai dans les délais prescrits par la réglementation des changes en vigueur.

Fait à :.....,le.....

Cachet et signature autorisée

³-CIN (carte d'identité nationale) ou CS (carte de séjour).

⁴-s'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, indiquer la fonction du représentant et la raison sociale de la personne morale.

-s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, indiquer son activité.

⁵-MF (matricule fiscal).

ANNEXE n° 4

A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

Pièces communes du dossier d'ouverture d'une Allocation pour Voyages d'Affaires tout régime confondu :

1- Pour les personnes physiques :

- copie de la carte d'identité nationale (CIN),
- copie de la carte de séjour (CS) pour les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère,
- copie de la carte professionnelle,
- copie de la carte d'identification fiscale,
- copie de l'extrait de registre de commerce.

2- Pour les personnes morales :

- copie des statuts enregistrés et de la liste des actionnaires ou des associés,
- copie de l'attestation de dépôt de déclaration ou de l'agrément,
- copie de l'extrait du registre de commerce,
- copie de la carte d'identification fiscale.

Pièces spécifiques du dossier d'ouverture d'une Allocation pour Voyages d'Affaires destinée aux promoteurs de nouveaux projets :

- copie de l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement ou de l'agrément pour l'exercice d'une activité prévue par une loi régissant le secteur d'activité,
- copie des statuts fixant un capital minimum de 100.000 D (cent mille dinars),
- extrait du registre de commerce,
- tout document prouvant la mobilisation d'au moins 25% des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet (attestation bancaire, procès-verbal de l'assemblée constitutive, ...).

ANNEXE n° 6

A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " entête "

Longueur d'enregistrement : 145 caractères

N° de zone	Désignation	Longueur en caractères	Type (*)	Observations & Définitions
1	Type d'enregistrement	1	A	Mettre la lettre 'E' pour identifier l'enregistrement entête.
2	Code de l'Intermédiaire Agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
3	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences.
4	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n° 7.
5	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n° 6.
6	Type de l'allocation pour voyages d'affaires	1	N	Mettre '1' pour exportateur, '2' pour autres activités
7	Date de domiciliation (date d'ouverture)	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de domiciliation de l'AVA.
8	Titulaire de l'AVA	30	X	Indiquer les noms, prénoms ou dénomination sociale du titulaire de l'AVA.
9	Adresse du titulaire de l'AVA	30	X	Indiquer l'adresse complète du titulaire de l'AVA.
10	Numéro de téléphone	8	N	Indiquer le numéro de téléphone du titulaire de l'AVA.
11	Numéro de fax	8	N	Indiquer le numéro de Fax du titulaire de l'AVA.
12	Activité	5	N	Indiquer l'activité au titre de laquelle l'AVA a été accordée d'après la nomenclature d'activités tunisienne NT 120.01 (1995) (N.A.T).
13	Numéro de l'autorisation BCT d'ouverture de l'AVA	6	X	Indiquer le numéro de l'autorisation F2 accordée par la BCT (s'il y a lieu).
14	Date de l'autorisation BCT d'ouverture de l'AVA	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de l'autorisation F2 de la BCT (s'il y a lieu).
15	Date de clôture de L'AVA	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de clôture (avec ou sans changement de domiciliation).
16	Période déclarée	6	N	Indiquer sous la forme AAAAMM la période déclarée.
17	Nombre d'écritures	5	N	Nombre d'écritures (débits et crédits) effectuées au cours de la période déclarée.
18	Zone vide	3	X	Zone non utilisée.

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

ANNEXE n° 6

A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " mouvement "

Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N° de zone	Désignation	Longueur en caractères	Type (*)	Observations & Définitions
1	Type d'enregistrement	1	A	Mettre la lettre 'M' pour identifier l'enregistrement mouvement.
2	Code de l'intermédiaire agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
3	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des Agences.
4	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n° 7.
5	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n° 7.
6	Sens du mouvement	1	A	Mettre la lettre 'C' pour les opérations au crédit et la lettre 'D' pour les opérations au débit.
7	Libellé du mouvement	3	X	<p>Pour le mouvement créditeur mettre :</p> <p>DAT : pour les droits à transfert calculés conformément aux dispositions de la présente circulaire.</p> <p>RAV : pour les rétrocessions suite à une annulation de voyage.</p> <p>RRV : pour les rétrocessions de reliquats non utilisés.</p> <p>Pour le mouvement débiteur mettre :</p> <p>BBA : pour les billets de banque.</p> <p>VIR : pour les virements.</p> <p>CAP : pour les cartes de paiement international.</p>
8	Date du mouvement	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date du mouvement débiteur ou créditeur.
9	Montant en Dinar du mouvement	15	N	Indiquer le montant de l'opération zone numérique. (12 entiers 3 décimaux).
10	Code nature de l'opération	4	N	Indiquer le code nature de l'opération des mouvements débiteurs comme suit :
11	Origine des fonds (pour les AVA exportateurs seulement)	1	N	<p>- 0511 concernant l'AVA - exportateur</p> <p>- 0514 " " - autres activités</p> <p>mettre :</p> <p>1 pour les devises reçues de l'étranger.</p> <p>2 pour les règlements en dinars convertibles.</p> <p>3 pour les dinars reçus des Sociétés totalement exportatrices et des Sociétés de Commerce International résidentes.</p> <p>4 pour les règlements effectués en dinars par les Agences de voyages résidentes au profit des hôteliers.</p> <p>5 pour les règlements en dinars effectués au profit des conseillers à l'exportation</p>

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

ANNEXE n° 6

A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " mouvement "

Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N° de zone	Désignation	Longueur en caractères	Type (*)	Observations & Définitions
12	Code pays	3	N	Indiquer le code pays de destination du bénéficiaire d'après le répertoire des codes pays.
13	Date de départ du Bénéficiaire du transfert	8	N	A indiquer sous la forme AAAAMMJJ.
14	Date de retour du Bénéficiaire du transfert	8	N	A indiquer sous la forme AAAAMMJJ.
15	Type du Bénéficiaire du transfert	1	A	Indiquer : "C" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte d'Identité Nationale. "S" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte de Séjour.
16	Numéro d'identification du bénéficiaire du transfert	8	X	Indiquer le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro de la Carte de Séjour du bénéficiaire du transfert.
17	Nom et prénom du bénéficiaire du transfert	30	A	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire du transfert.
18	Base de calcul des droits à transfert	15	N	Indiquer le montant ayant servi au calcul des Droits à Transfert pour les AVA exportateurs et autres activités. (12 entiers 3 décimaux).
19	Droits à transfert cumulés	15	N	Indiquer les droits à transfert cumulés calculés conformément aux dispositions de la présente circulaire. (12 entiers 3 décimaux).
20	Montants des transferts cumulés	15	N	Indiquer les montants des transferts cumulés des transferts par le débit de l'AVA. (12 entiers 3 décimaux).
21	Zone vide	6	X	Zone non utilisée.

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

ANNEXE n° 6

A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N°2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " bénéficiaire " : 105 caractères

N° de zone	Désignation	Longueur en caractères	Type (*)	Observations & Définitions
1	Code de l'Intermédiaire Agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
2	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences.
3	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n° 6.
4	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n° 6.
5	Date de domiciliation (date d'ouverture)	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de domiciliation de l'AVA.
6	Type de l'allocation pour voyages d'affaires	1	N	Mettre '1' pour exportateur, '2' pour autres activités.
7	Type du bénéficiaire du transfert	1	A	Indiquer : "C" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte d'Identité Nationale. "S" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte de Séjour.
8	Numéro d'identification du bénéficiaire	8	X	Indiquer le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro de la Carte de Séjour du bénéficiaire.
9	Nom et Prénom du bénéficiaire	30	A	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire.
10	Qualité du bénéficiaire	30	A	Indiquer la fonction du bénéficiaire dans l'entreprise.
11	Date de mise à jour	8	N	Indiquer la date de mise à jour sous forme AAAAMMJJ.
12	Code mise à jour	1	A	A : ajout, S : suppression.

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

Caractéristiques des fichiers informatiques (AVA) :

- Label fichier des allocations pour voyages d'affaires : **DUAV008R** avec suffix 'TXT'
- Label fichier des bénéficiaires : **DUAV009R** avec suffix 'TXT'
- Fichiers ASCII

ANNEXE n° 7
LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N° 2016-8 DU 30 DECEMBRE 2016

Titulaire de l'AVA	Type du titulaire de l'AVA	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA
Entreprises résidentes	D ou à défaut R	Matricule fiscal. Numéro d'immatriculation au registre de commerce.*
Personnes physiques établies en Tunisie - Résidents tunisiens - Résidents étrangers	C S	Numéro de la carte d'identité nationale. Numéro de la carte de séjour.

* Le numéro d'immatriculation au registre de commerce est à indiquer comme suit :

Description	Long	Type	Observations
Identifiant RCS			
Catégorie	1	A	Mettre A, B ou C
Code centre informatique	1	N	
N° chronologique	6	N	Cadrage à droite
Année	4	N	

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-9 du 30 décembre 2016

OBJET : Transferts au titre des opérations courantes.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, fixant les statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1696 du 16 août 1993,

Vu la circulaire n° 93-21 du 10 décembre 1993, relative aux transferts au titre des opérations courantes, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu l'avis n° 7 du comité de contrôle de la conformité du 29 décembre 2016, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier : La présente circulaire a pour objet de fixer les règles de réalisation par les Intermédiaires Agréés, des transferts au titre des opérations courantes, visées à l'article 12 bis du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes, tel que modifié par les textes subséquents, à l'exclusion de celles régies par une réglementation particulière¹.

Section première : Modalités et conditions de réalisation des transferts :

Article 2 : Les transferts relatifs aux opérations courantes objet de la présente circulaire sont effectués sur présentation des pièces appropriées visées par l'opérateur résident et selon les conditions propres pour chacune desdites opérations, telles qu'indiquées en l'annexe n° 1 à la présente circulaire ainsi que selon les conditions fixées par les dispositions des articles suivants.

¹ Opérations de commerce extérieur, frais de stages et de missions officiels, frais de scolarité, frais de formation professionnelle, allocation touristique, allocations pour voyages d'affaires, distribution et transfert des bénéfices, dividendes, parts bénéficiaires, parts de fondateurs et jetons de présence revenant aux non-résidents, soins médicaux à l'étranger et frais de séjour y afférents et frais de transport.

Toutefois, pour toutes opérations courantes du secteur public ayant fait l'objet d'un arrêté dispensant la partie tunisienne concernée de l'accomplissement de toute formalité de change et de commerce extérieur, les intermédiaires agréés procèdent au règlement du prestataire de services ou du fournisseur non-résident sur présentation dudit arrêté.

Paragraphe premier : Transferts au titre de prestations de services :

Article 3 : Les prestations de services visées aux paragraphes **B1 à B10** et au paragraphe **I-2** de l'annexe n° 1 à la présente circulaire, doivent être facturées hors frais de séjour. Elles doivent être non forfaitaires et mesurables par des unités quantifiables indiquées dans le contrat conclu entre la partie résidente et la partie non résidente.

Les pièces justificatives citées en l'annexe n°1 à la présente circulaire et dont la présentation est exigée pour la réalisation des transferts au titre des prestations de services visées à l'alinéa premier du présent article, doivent indiquer clairement :

- la dénomination des parties contractantes et leur lieu de résidence,
- la date de conclusion du contrat et la durée de l'opération ou des opérations,
- la nature détaillée des prestations ou de l'assistance technique fournies,
- la rémunération convenue ainsi que l'unité d'œuvre, le coût unitaire et les modalités de règlement y afférents.

Article 4 : Lorsque le règlement au profit d'un prestataire de services non-résident est prévu sous forme d'une redevance proportionnelle (au chiffre d'affaires, aux bénéfices, à la valeur ajoutée, aux quantités produites, ...), le montant à transférer doit être justifié par un état de calcul détaillé des redevances à transférer, établi par l'opérateur résident.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 3 visé ci-dessus, les règlements ordonnés par des entreprises exerçant une activité commerciale au titre de contrats de transfert de technologie cités au paragraphe **B-6** de l'annexe n°1 à la présente circulaire, ne sont effectués que lorsque ces entreprises remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière² ou sont agréées à cet effet par le ministère chargé du commerce.

Article 6 : Aucune catégorie de prestations de services prévues par la présente circulaire et son annexe n°1 ne peut être entendue comme englobant les frais de siège, qui sont des charges générales engagées par une société mère et réparties sur ses filiales établies dans divers pays et qui comprennent principalement les services comptables, administratifs, financiers et ressources humaines. Les intermédiaires agréés ne peuvent réaliser des transferts au titre des frais de siège, dans le cadre de la présente circulaire.

Lorsque l'intermédiaire agréé a des raisons valables pour croire que le transfert demandé au titre d'une rubrique de prestations de services prévue par la présente circulaire, peut constituer un transfert pour frais de siège, il doit surseoir à l'exécution de l'opération et en informer la Banque Centrale de Tunisie immédiatement.

Paragraphe 2 : Transferts au titre de marchés réalisés à l'étranger :

Article 7 : Les règlements au titre des marchés de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services réalisés à l'étranger visés au paragraphe **J-1** de l'annexe n°1 à la présente circulaire doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé domiciliataire d'un décompte par marché établi conformément au modèle objet de l'annexe n° 2 à la présente circulaire.

² Décret-loi n° 61-14 du 30-7-1961, loi n° 2009-69 du 12-8-2009, décret n° 2010-1501 du 21-06-2010 et arrêté du ministre du commerce et l'artisanat du 28-7-2010.

Le titulaire du marché est tenu de fournir à l'intermédiaire agréé domiciliataire du marché toutes les pièces justificatives des rapatriements effectués au titre du marché y compris ceux réalisés par l'entremise d'un intermédiaire agréé autre que le domiciliataire du marché.

Article 8 : Lorsque ces marchés sont réalisés par un groupement d'intérêt économique constitué d'entreprises résidentes dont l'une d'entre elles est chef de file, celle-ci peut procéder au paiement des quotes-parts revenant définitivement aux co-titulaires résidents, par virement à partir de son compte professionnel en devise au crédit des comptes professionnels en devises respectifs des co-titulaires. L'intermédiaire agréé payeur indique dans le message swift ou dans tout autre document d'exécution du virement en faveur de son confrère que le montant de ce virement s'inscrit dans le cadre d'un marché réalisé à l'étranger en groupement³.

Paragraphe 3 : Paiement d'acomptes :

Article 9 : Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à la demande des entreprises résidentes, à des paiements sous forme d'acomptes, exigés à titre de règlement des prestations de services prévues par la présente circulaire, sous réserve de l'émission en faveur de l'entreprise résidente, par la banque étrangère du prestataire de services non résident, d'une garantie de restitution d'acomptes à première demande.

L'émission de la garantie prévue à l'alinéa premier du présent article, n'est pas exigée pour le règlement d'acomptes relatifs à des prestations de services entrant dans le cadre du cycle de production de biens ou de services de l'entreprise, à condition que l'acompte ne dépasse pas vingt cinq pour cent (25%) de la valeur de l'opération objet du transfert.

Paragraphe 4 : Transferts au titre d'économies sur salaire :

Article 10 : A condition qu'elles soient rattachées à la durée prévue par le contrat de travail ou d'engagement et celle de la carte de séjour délivrée aux étrangers par les autorités tunisiennes, les économies sur salaires prévues par les paragraphes K-9, K-10 et K-11 de l'annexe n° 1 à la présente circulaire peuvent être transférées sur demande de l'intéressé après la date d'expiration de la durée de validité dudit contrat, dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de ladite date.

Les salariés étrangers conjoints de résidents, qu'ils soient contractuels ou coopérants, ne peuvent pas bénéficier de transferts à titre d'économies sur salaires.

Section 2 : Exécution des transferts :

Article 11 : Les transferts au titre des opérations prévues par la présente circulaire sont effectués par virements ou par chèques bancaires établis à l'ordre des bénéficiaires non-résidents.

Article 12 : Les Intermédiaires Agréés peuvent toutefois remettre des billets de banque étrangers au titre des opérations objet de la présente circulaire exclusivement au profit des bénéficiaires suivants :

- personnes physiques non-résidentes.
- équipes sportives tunisiennes devant participer à des compétitions internationales.
- représentants des établissements publics chargés de l'organisation des participations des entreprises tunisiennes à des foires ou expositions à l'étranger.
- personnes physiques de nationalité étrangère exerçant en Tunisie en tant que salariés contractuels ou coopérants.
- personnes physiques de nationalité tunisiennes résidant à l'étranger recrutées par une maison mère installée à l'étranger et détachées par celle-ci auprès de ses filiales établies en Tunisie.

³ Le code nature de l'opération attribué à ce titre dans le cadre du répertoire de codification des paiements extérieurs par nature d'opération est le « 1782 » pour les paiements effectués par l'entreprise résidente chef de file par virements entre comptes professionnels tenus dans la même devise du règlement, au titre des quote-part revenant définitivement à des co-titulaires résidents.

- personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements et entreprises publics au titre de leur participation de courtes durées à l'étranger à des séminaires, congrès, colloques, stages et autres manifestations, transférant des frais de séjour à leur charge.

Article 13 : La remise de devises en espèces ou par chèques donne lieu à la délivrance par l'intermédiaire Agréé d'une autorisation d'exportation de devises établie conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 14 : Lorsque le paiement par des entreprises résidentes des transactions visées au paragraphe **H-1** de l'annexe n°1 à la présente circulaire, est exigé via internet, le transfert peut être effectué par carte de paiement internationale nominative réservée spécialement à ces transactions appelée « Carte Technologique Internationale » et dont la durée de validité est d'une année civile.

A cet effet, l'intermédiaire agréé est autorisé à délivrer à toute entreprise ayant une activité liée à la télécommunication, l'informatique, l'éducation, l'enseignement supérieur, l'étude, le conseil ou la recherche, qui lui en fait la demande, une allocation annuelle maximale de dix mille dinars (10.000 DT) transférable en une ou plusieurs fois pour réaliser les paiements visés au paragraphe premier du présent article par utilisation de la « Carte Technologique Internationale » visée ci-dessus.

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé doit exiger une copie de l'extrait du registre du commerce, des statuts et de l'attestation de dépôt de déclaration auprès de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation ou par toute autre structure habilitée, justifiant la satisfaction des conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise bénéficiaire de la carte.

Article 15 : Lorsque le paiement par des personnes physiques des transactions visées au paragraphe **H-4** de l'annexe n°1 à la présente circulaire est exigé via internet, le transfert peut être effectué par carte de paiement internationale nominative, réservée spécialement à ces transactions appelée « Carte Technologique Internationale » et dont la validité est d'une année civile.

A cet effet, l'intermédiaire agréé est autorisé à délivrer à toute personne physique de nationalité tunisienne résidente et titulaire d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat qui lui en fait la demande, une allocation annuelle maximale de mille dinars (1.000 DT) transférable en une ou plusieurs fois par utilisation de ladite carte.

Article 16 : La délivrance d'allocations transférables par la « Carte Technologique internationale » doit donner lieu à la signature d'un engagement sur l'honneur conforme au modèle en l'annexe n°3 certifiant que l'intéressé n'a obtenu aucune autre allocation au même titre auprès d'un autre intermédiaire agréé et qu'il l'utilise uniquement pour effectuer les transactions sus-indiquées.

Article 17 : Toute personne physique ou morale ne répondant pas aux conditions exigées par la présente circulaire et qui justifie le besoin à la « Carte Technologique internationale » ou à une allocation d'un montant supérieur à ceux fixés dans les articles 14 et 15 visés ci-dessus, peut déposer à cet effet, auprès de la Banque Centrale de Tunisie, une demande sur formulaire 2 (F2), appuyée de l'avis favorable du ministère chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Article 18 : La reconduction pour une nouvelle année civile de l'allocation transférable par la « Carte Technologique Internationale », a lieu sur demande écrite de son titulaire auprès du même intermédiaire agréé ayant délivré la précédente carte, et ce, sur présentation de la déclaration fiscale de l'année écoulée dûment visée par l'administration fiscale.

Lorsque cette déclaration ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à délivrer ladite allocation sur présentation de la déclaration fiscale visée par l'administration fiscale de l'année qui précède l'année écoulée à charge pour le titulaire de l'allocation de fournir la déclaration de l'année considérée au plus tard le 15 juillet de la même année.

En cas de non présentation de la nouvelle déclaration dans le délai visé ci-dessus, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'utilisation de l'allocation et en informer la Banque Centrale de Tunisie et le titulaire de la carte.

Article 19 : Toutes les pièces justificatives des transferts prévus par la présente circulaire doivent être présentées en original. A l'exception des justificatifs qui lui sont destinés, l'intermédiaire agréé restitue, après l'avoir visé, l'original à l'opérateur et en gardera une copie.

L'intermédiaire agréé domiciliataire est tenu en outre de conserver l'ensemble des pièces justificatives exigées pour la réalisation de ces transferts dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle.

Article 20 : Les opérations donnant lieu à règlements fractionnés, échelonnés ou périodiques ainsi que les contrats portant sur plusieurs opérations courantes doivent être domiciliés auprès d'un intermédiaire agréé unique.

Le changement de domiciliation auprès d'un autre intermédiaire agréé doit se faire au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'intermédiaire agréé domiciliataire du dossier précisant les montants des transferts déjà effectués.

Cette attestation de clôture doit également préciser, lorsque la domiciliation concerne des règlements au titre de marchés de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services réalisés à l'étranger visés au paragraphe J de l'annexe n° 1 à la présente circulaire, les montants des rapatriements effectivement réalisés au titre du marché et doit, dans ce cas, être accompagnée d'une copie du contrat de marché et du décompte prévu à l'article 7 de la présente circulaire.

Article 21 : Sans préjudice des conditions et modalités prévues par la présente circulaire, les règlements au titre des opérations courantes doivent être effectués conformément aux conditions et modalités convenues entre les parties contractantes, ces règlements doivent être nets de tous impôts et taxes exigibles en Tunisie et de la T.V.A. ou taxes assimilées éventuellement facturées par le prestataire de services non-résident.

Le transfert à l'étranger au titre des opérations prévues par la présente circulaire est subordonné à la présentation d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération, délivrée par les autorités fiscales compétentes, dans tous les cas où l'une ou l'autre de ces attestations est exigée en application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux et du décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008.

Section 3 : Dispositions générales :

Article 22 : Lorsqu'il est prévu dans un contrat conclu avec un non-résident au titre d'une ou plusieurs des opérations visées par la présente circulaire une part en dinars, représentative des dépenses locales⁴, celle-ci doit être logée dans un compte spécial en dinars régi par l'avis de change n° 5 du 5 Octobre 1982, tel que modifié par les avis n° 6 et 8. L'ouverture de ce compte n'est pas subordonnée à la présentation de l'approbation du contrat par la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque l'entrepreneur ou le fournisseur ou le prestataire de services non-résident crédite son compte spécial en dinar par importation de devises pour faire face à des dépenses locales en attendant son règlement par la partie contractante résidente, l'intermédiaire agréé auprès duquel est ouvert le compte spécial, peut effectuer le re-transfert de la contre-valeur en dinar tunisien inscrite au crédit dudit compte des devises importées, une fois que les disponibilités du compte permettent la couverture de ce transfert.

Article 23 : Les règlements à titre d'importation de matériel et fournitures dans le cadre de tout contrat portant sur une ou plusieurs des opérations visées par la présente circulaire (contrat d'entreprise, d'études, marchés de travaux, ...) doivent être effectués conformément aux procédures de commerce extérieur.

⁴ Fournitures locales, main-d'œuvre tunisienne, honoraires de sous-traitants locaux, frais de transport, frais de voyage et de séjour des techniciens étrangers, impôts, taxes et droits de douanes exigibles en Tunisie, ...

Article 24 : Les opérateurs résidents peuvent régler en dinars les frais de transport et de séjour en Tunisie des personnes physiques non-résidentes (techniciens, experts, conseillers, conférenciers, interprètes, équipes sportives, arbitres, ...) auxquelles ils font appel ou qu'ils invitent en Tunisie au titre d'une des opérations visées par la présente circulaire.

A cet effet, les compagnies de transport et agences de voyages sont autorisées à accepter le règlement en dinars par l'opérateur résident des titres de transport au profit desdites personnes, l'émission des titres de transport a lieu sur présentation d'une attestation de l'opérateur résident indiquant l'identité du bénéficiaire, sa qualité et l'objet de l'opération au titre de laquelle il est appelé à se déplacer en Tunisie.

Article 25 : Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre, à la demande et avec la contre-garantie d'une banque non-résidente, les garanties bancaires d'usage exigées des prestataires de services non-résidents par les opérateurs résidents dans le cadre de contrats d'entreprise de travaux, de services etc..., ainsi que les garanties de paiement par des importateurs résidents de leurs achats, effectués conformément à la réglementation en vigueur, auprès de fournisseurs non-résidents.

Article 26 : Les opérateurs résidents doivent conserver, pour les besoins du contrôle, dans des dossiers facilement accessibles, toute pièce justifiant l'exigibilité au profit des bénéficiaires non-résidents des règlements au titre de toute opération prévue par la présente circulaire.

Section 4 : Information de la Banque Centrale de Tunisie :

Article 27 : La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés au titre des transferts relatifs aux opérations prévues par la présente circulaire, y compris ceux réalisés en espèces, est régie par les dispositions de la circulaire aux I.A n° 97-2 du 24 janvier 1997, relative aux fiches d'information.

Article 28 : Pour les allocations accordées par « Cartes Technologiques Internationales », les intermédiaires agréés adressent à la Banque Centrale de Tunisie, un compte rendu mensuel sur fichier établi selon modèle en l'annexe n°4 des allocations transférées au cours du mois précédent.

Ce compte rendu doit parvenir à la Banque Centrale de Tunisie via le SED et ce, au plus tard le 10 du mois suivant le mois écoulé (nom du fichier : CATEIN, format du fichier EXCEL.xls)

Article 29 : L'intermédiaire agréé adresse trimestriellement à la Banque Centrale de Tunisie les décomptes comportant les situations cumulées, relatifs aux marchés réalisés à l'étranger et domiciliés auprès de ses services, établis conformément à l'annexe n° 2.

Ces décomptes doivent parvenir à la Banque Centrale de Tunisie via le SED, et ce, au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre écoulé (nom du fichier : DECOMARC, format du fichier EXCEL.xls)

Section 5 : Dispositions diverses :

Article 30 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n° 93-21 du 10 décembre 1993, relative aux transferts au titre des opérations courantes.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI

ANNEXE N° 1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRESAGREES

N° 2016-9 DU 30 DECEMBRE 2016

Libellée de l'opération	Pièces justificatives exigées pour la réalisation du transfert afférent à l'opération
A- OPERATIONS COMMERCIALES ET OPERATIONS CONNEXES :	
1- Commissions de courtage.	*facture définitive. *attestation bancaire de rapatriement du produit de l'exportation objet de la commission.
2- Commissions revenant à des courtiers non-résidents au titre de transactions effectuées pour le compte des investisseurs étrangers non-résidents sur la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis (BVMT).	* contrat conclu entre l'intermédiaire en bourse résident et le courtier non-résident dûment visé par le Conseil du Marché Financier. *facture de commissions établie par le courtier non-résident. *toute pièce établie par la BVMT justifiant la réalisation effective de la transaction. *fiche d'investissement justifiant le financement de la transaction par importation de devises.
3- Commissions de réservation dans des hôtels établis en Tunisie via des centrales de réservation établies à l'étranger.	*contrat dûment conclu entre l'hôtel résident et la centrale de réservation non-résidente. *facture de commissions établie par la centrale de réservation non-résidente au nom de l'hôtel, indiquant notamment le montant, le taux et la base de calcul de la commission. *état portant les références des factures établies par l'hôtel, noms et prénoms des clients ayant effectivement séjourné à l'hôtel suite à des réservations y faites via la centrale concernée, la durée de séjour du client et le montant des frais d'hébergement facturés.
4- Commissions de représentation.	*contrat. *attestation bancaire de rapatriement du produit des exportations objet de la commission dans le cas où le montant de la commission est fixé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation.
5- Règlements des importations de produits destinés à la vente en détail sous-douane, hors-taxes et en devises par les opérateurs agréés à cet effet par les services de Douane.	*facture définitive imputée par les services de Douane.
6- Entreposage, emmagasinage, dépenses de transit et autres opérations en Douane.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
7- Impôts et droits de douane.	* Facture ou toute pièce en tenant lieu.

B-OPERATIONS LIEES A LA PRODUCTION :	
1- Frais de réparation, révision technique, transformation, ouvraison, finition, usinage ou échange-standard suite à une exportation temporaire.	* facture définitive imputée par les services de Douane.
2- Assistance technique (montage, installation et mise en service d'équipements, amélioration de systèmes de production, réparation, révision et maintenance des équipements et pièces accessoires, maintenance de logiciels et de systèmes informatiques, formation de personnel sur place ou à l'étranger, contrats d'animation conclus par des appart-hôtels, villages de vacances et hôtels-clubs avec des entreprises non-résidentes, et toute opération d'assistance technique nécessaire à l'amélioration du produit de l'entreprise résidente.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
3- Expertises, analyses et contrôle de matériel et produits.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
4- Contrats d'études (ingénierie, génie civil, ...), d'audit et autres consultations.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
5- Achat ou location de logiciels.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
6- Contrats de transfert de technologie et de franchise (cession ou concession de tout élément de propriété industrielle, tels que des brevets d'invention, licences de fabrication, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de service, nom commercial, communication de savoir-faire pour l'accession à toutes connaissances à caractère technique, scientifique, commercial ou de gestion etc...).	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
7- Contrats d'entreprise et de gestion.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
8- Location d'équipements et de matériel de production.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.

9- Affiliation à des banques de données.	<ul style="list-style-type: none"> * Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
10- Location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques, culturelles et artistiques à l'étranger.	<ul style="list-style-type: none"> * Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
C- ASSURANCES :	
1- Indemnités de sinistres au profit de non-résidents découlant de polices d'assurance souscrites par des résidents.	*quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances indiquant l'identité du bénéficiaire et sa qualité de non-résident.
2- Indemnités d'avaries découlant d'une police d'assurance de transport de marchandises à l'exportation.	<ul style="list-style-type: none"> *quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances. *attestation de rapatriement (ou avis de crédit) justifiant le rapatriement du montant total de la vente, appuyée de la facture définitive à l'export imputée par la Douane.
3- Contributions aux avaries communes.	* rapport établi par le répartiteur visé par la compagnie d'assurances.
4- Indemnités d'avaries relatives aux effets personnels au profit de personnes étrangères quittant définitivement la Tunisie.	<ul style="list-style-type: none"> * quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances. * certificat de changement de résidence.
5- Indemnités de sinistres découlant de polices d'assurance souscrites en devises et revenant à des non-résidents.	<ul style="list-style-type: none"> * contrat d'assurance. * quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances.
6-Primes d'assurances s'inscrivant dans le cadre de contrats assurance-assistance pour le compte de résidents, à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger.	<ul style="list-style-type: none"> * contrat conclu par la compagnie d'assurances résidente avec la compagnie d'assurances non-résidente. * à chaque opération de transfert, état nominatif des personnes ayant souscrit une police d'assurance, précisant la durée de la police et le montant des primes.
7- Soldes de réassurances.	* bordereau des cessions, conforme au modèle en l'annexe n°5 de la présente circulaire, établi par une compagnie d'assurances résidente ou par toute autre personne habilitée à cet effet par les autorités compétentes, et dûment visé par la compagnie d'assurances résidente.
D- OPERATIONS RELATIVES AUX DEPENSES BANCAIRES ET FINANCIERES :	
1- Frais et intérêts bancaires dus par les banques résidentes à leurs correspondants non-résidents.	Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
2- Frais d'adhésion des banques résidentes à un système international de règlements par carte de crédit et à tout réseau international de règlements interbancaires.	Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.

E- EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIO-VISUELLE PAR LES CHAINES DE TELEVISION ET LES RADIOS RESIDENTES :

1-Redevances d'exploitation cinématographique et audio-visuelle et assimilées.

-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.

2- Droits de diffusion de programmes et frais d'acquisition et de location de films et de feuilletons télévisés.

-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.

3- Frais de montage de films à l'étranger.

-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.

4- Droit d'exploitation de satellites.

-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.

F-EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIO-VISUELLE PAR LES OPERATEURS AUTRES QUE LES CHAINES DE RADIO ET DE TELEVISION RESIDENTES :

1- Redevances cinématographiques et audiovisuelles, frais d'acquisition ou de location de films étrangers et frais de montage de films tunisiens à l'étranger.

*Avis favorable du ministère chargé de la culture.

* Contrat, mandat de distribution ou tout autre document en tenant lieu dûment signé.

G- OPERATIONS RELATIVES AUX REVENUS DU CAPITAL :

1- Loyers des immeubles situés en Tunisie et appartenant aux non-résidents.

*certificat de propriété de l'immeuble délivré par le conservateur de la propriété foncière, renouvelable annuellement.

*certificat de résidence à l'étranger du propriétaire, renouvelable annuellement.

*état de gestion dûment établi, signé et certifié conforme par le gérant agréé conformément à la loi n° 83-61 du 27 juin 1983, présenté à l'occasion de chaque transfert et indiquant d'une manière détaillée le montant du loyer, les périodes correspondantes, les frais, taxes et impôts réglés.

2- Loyers des résidences secondaires appartenant à des non-résidents et intégrées dans des projets touristiques.

*certificat de résidence à l'étranger du propriétaire, renouvelable annuellement.

*état de gestion dûment établi et signé par la société de gestion hôtelière, présenté à l'occasion de chaque transfert et indiquant d'une manière détaillée le montant du loyer, les périodes correspondantes, les frais, taxes et impôts réglés.

H-TRANSFERTS AU TITRE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION :

1-Transactions réalisées par des entreprises résidentes via internet à titre de frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, de publicité et d'abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et les sites web à caractère éducatif, et de dépenses relatives à la collecte d'informations et à d'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences logiciels.

*Facture.

<p>2-Frais de location de lignes téléphoniques internationales engagés par les centres d'appel résidents.</p>	<p>* Lors de l'exécution de la première opération de transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat de location de liaison internationale dûment signé avec un opérateur de réseaux publics des télécommunications ou un fournisseur de services internet résident. - Contrat de services conclu avec le fournisseur non résident de solution. <p>* lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre des contrats susvisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facture visée par le centre d'appel résident
<p>3-Dépenses liées à des services de vote via serveur vocal ou par SMS engagées par les entreprises résidentes habilitées à cet effet.</p>	<p>* Lors de l'exécution de la première opération de transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé de dépôt auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications du cahier des charges relatif à la fourniture des services des télécommunications de contenu et services interactifs des télécommunications. - Contrat dûment signé avec le partenaire non résident. <p>* Lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre des contrats susvisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facture visée par l'entreprise résidente.
<p>4-Transactions réalisées par des personnes physiques tunisiennes, résidentes et titulaires d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat, via internet à titre de frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, de publicité et d'abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et de sites web à caractère éducatif, de dépenses relatives à la collecte d'informations et d'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences logiciels.</p>	<p>* Lors de l'exécution de la première opération de transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie certifiée conforme du diplôme exigé. - Copie de la carte nationale d'identité. <p>* Lors de l'exécution de chaque opération de transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facture pour chaque opération de transfert.
<p>I - OPERATIONS DU SECTEUR PUBLIC :</p>	
<p>1- Dépenses gouvernementales (budgets des ambassades et consulats tunisiens à l'étranger y compris les salaires et indemnités du corps diplomatique, salaires et traitements des fonctionnaires et des attachés d'ambassades et de consulats à l'étranger, dons gouvernementaux etc...).</p>	<p>-Facture, arrêté ministériel ou toute pièce en tenant lieu.</p>
<p>2- Paiements inhérents aux contrats de travaux, de prestation de services et d'études passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises publiques⁵.</p>	<p>-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.</p>

⁵ Loi n° 89-9 du 1^{er} Février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée par les textes subséquents (Article 8) et décret n° 90-1404 du 5 septembre 1990, fixant la liste des entreprises considérées comme publiques.

3- Frais d'équipement et de gestion de bureaux de représentation à l'étranger d'établissements publics à caractère administratif et d'établissements publics à caractère industriel et commercial.	-Contrat, convention, arrêté ministériel, facture ou toute pièce en tenant lieu.
4- Règlements des administrations des postes et des télécommunications (quotes-parts des colis postaux, frais terminaux et frais de transit de courrier, frais des échanges internationaux par téléphone, télex et télégraphe, redevances et frais d'entretien des supports internationaux de communication par câbles sous-marins, faisceaux, satellites etc...).	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
5- Budgets couvrant les dépenses d'organisation par des établissements publics des participations des entreprises tunisiennes à des foires ou expositions à l'étranger.	-Contrat, convention, arrêté ministériel, facture ou toute pièce en tenant lieu.
6- Cachets d'artistes étrangers non-résidents et frais d'acquisition de spectacles inhérents aux manifestations culturelles organisées par le ministère chargé de la culture ou par les collectivités locales.	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
7- Règlements par les établissements universitaires des frais de stages linguistiques des étudiants à l'étranger.	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
J- OPERATIONS RELATIVES AUX MARCHES REALISES A L'ETRANGER :	
1-Règlements, hors frais de séjour, inhérents à des marchés de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services réalisés à l'étranger, et conclus par une entreprise résidente individuellement ou en groupement d'intérêt économique avec des acheteurs établis hors de Tunisie ⁶ , à l'exclusion des contrats commerciaux portant sur l'achat de marchandises à l'étranger destinées à être vendues en l'état à l'étranger constituant des opérations de négoce international prévues par la circulaire n° 2001-1 du 10 janvier 2001.	<p>* Lors de l'exécution de la première opération de transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat de marché (avenants compris) dûment signé et enregistré. - acte du groupement dûment signé et enregistré, précisant la quote-part de chaque Co-titulaire au cas où le contrat de marché est conclu par un groupement d'intérêt économique dont l'un de ses membres est une entreprise résidente chef de file. <p>* Lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre du contrat du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - factures, notes d'honoraires ou toutes pièces en tenant lieu, indiquant l'objet et le montant du transfert ainsi que le lieu de livraison des marchandises ou de réalisation des prestations de services, dûment établies par un fournisseur ou un prestataire de services non-résident. - copie du titre de transport des marchandises acquises à l'étranger et livrées directement sur chantier dans le cadre du marché et ce, lorsque les factures objet du règlement portent en partie ou en totalité sur l'achat de marchandises. - copie de l'avis de crédit et du swift justifiant les rapatriements en Tunisie ayant donné lieu à cession en dinar ou à inscription au crédit d'un compte professionnel en devise de l'entreprise titulaire du marché ou de l'entreprise chef de file, effectués au titre du même marché et couvrant la totalité des montants transférés.

⁶Le code nature de l'opération attribué à ce titre selon le répertoire de codification des paiements extérieurs par nature d'opération objet de la circulaire n° 96-11 est « 0851 ».

K-OPERATIONS AYANT UN CARACTERE PERSONNEL :	
1- Cotisations au titre d'assurances sociales obligatoires demandées par les employeurs pour le compte de leur personnel étranger détaché en Tunisie, ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale ⁷ .	<ul style="list-style-type: none"> * bordereau des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère dûment visé par l'employeur. * copie des contrats de travail en cours de validité, visés par le ministère chargé de l'emploi ou attestation d'exonération de ce visa ou attestation de travail pour les étrangers natifs de Tunisie.
2- Cotisations au titre d'une assurance sociale volontaire par des personnes physiques résidentes en Tunisie de nationalité étrangère, ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale, ou tunisiennes binationales, ayant la nationalité de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale ⁷ .	<ul style="list-style-type: none"> *avis d'appel des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère. *attestation de nationalité étrangère ou copie de la carte d'identité étrangère. *copie de la carte d'identité nationale (tunisienne) pour les personnes physiques tunisiennes binationales.
3- Rachat de cotisations de retraite par des personnes de nationalité étrangère résidentes en Tunisie, ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale ⁷ .	<ul style="list-style-type: none"> *bordereau des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère portant ventilation des montants et des périodes y relatives à racheter. *attestation de l'employeur indiquant la période d'activité en Tunisie à racheter accomplie auprès de lui par le salarié de nationalité étrangère concerné. * attestation de nationalité étrangère ou copie de la carte d'identité étrangère.
4- Pensions de retraite.	*état nominatif destiné à l'intermédiaire agréé des pensions de retraite dûment signé par une caisse de sécurité sociale.
5- Pensions alimentaires.	<ul style="list-style-type: none"> *Jugement revêtu de la formule exécutoire en Tunisie s'il est prononcé par un tribunal étranger, précisant le montant de la pension au profit des enfants ou éventuellement de l'ex-conjoint, *certificat de vie et certificat de résidence à l'étranger du ou des bénéficiaires de la pension, renouvelable annuellement, *attestation de non remariage de l'ex-conjoint ou tout document en tenant lieu, renouvelable annuellement, dans le cas où il est le bénéficiaire de ladite pension.
6- Rentes viagères au profit de toute personne physique de nationalité tunisienne ou toute personne physique étrangère ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale ⁷ .	<ul style="list-style-type: none"> *attestation ou état nominatif, destiné à l'intermédiaire agréé, des rentes viagères signé par une caisse de sécurité sociale, une compagnie d'assurances ou un employeur appartenant au secteur public, * certificat de résidence émanant des autorités compétentes étrangères justifiant la résidence de l'intéressé à l'étranger, et dont la date de délivrance ne remonte pas à plus de trois mois à la date de l'exécution du transfert.
7- Règlement de créances en vertu d'un jugement émanant d'une juridiction tunisienne ou étrangère.	<ul style="list-style-type: none"> *copie du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, précisant le montant de la créance et éventuellement des intérêts. *décision du tribunal tunisien compétent rendant exécutoire en Tunisie le jugement lorsque celui-ci est prononcé par un tribunal étranger. *note de l'avocat précisant le solde à transférer après déduction de ses honoraires et de toute autre dépense au cas où ils n'auraient pas été réglés de l'étranger. *acte d'exécution et de recouvrement établi par un huissier notaire ou, le cas échéant, un compromis indiquant les modalités de paiement des dites créances.

⁷Les pays avec lesquels la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale sont : Algérie, Égypte, Libye, Maroc et les pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède), Royaume-Uni et qui est domiciliée dans l'un de ces pays.

<p>8- Règlement de créances en vertu d'une sentence arbitrale.</p>	<p>*Sentence arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, précisant le montant de la créance et éventuellement les intérêts.</p> <p>*décision du tribunal tunisien compétent rendant exécutoire en Tunisie la sentence arbitrale.</p> <p>*note de l'avocat précisant le solde à transférer après déduction de ses honoraires et de toute autre dépense au cas où ils n'auraient pas déjà été réglés de l'étranger.</p> <p>*acte d'exécution et de recouvrement établi par un huissier notaire ou, le cas échéant, un compromis indiquant les modalités de paiement des dites créances.</p>
<p>9- Economies sur salaires des étrangers exerçant en Tunisie en tant que coopérants.</p>	<p>* copie de la carte de séjour en cours de validité.</p> <p>* attestation de salaire délivrée par l'employeur précisant le montant des salaires nets d'impôts y compris les primes et indemnités.</p> <p>* copie certifiée conforme à l'original du contrat d'engagement en cours de validité.</p>
<p>10- Economies sur salaires des étrangers exerçant en Tunisie en tant que contractuels.</p>	<p>* copie de la carte de séjour en cours de validité.</p> <p>* attestation de salaire délivrée par l'employeur précisant le montant des salaires nets d'impôts y compris les primes et indemnités.</p> <p>* copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité et portant le visa du ministère chargé de l'emploi ou à défaut, copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original d'une attestation de non-soumission du contrat de travail au visa du ministère délivré par celui-ci, ou,</p> <p>*copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité, pour les ressortissants des pays ayant conclu des conventions particulières avec la Tunisie.</p>
<p>11-Economies sur salaires des personnes physiques de nationalité tunisienne résidant à l'étranger recrutées par une maison mère non résidente installée à l'étranger et détachées par celle-ci auprès de ses filiales établies en Tunisie.</p>	<p>* Carte de séjour en cours de validité ou toute pièce en tenant lieu, justifiant la résidence à l'étranger de l'intéressé depuis au moins deux ans avant la date de son détachement.</p> <p>* Toute pièce justifiant la résidence à l'étranger de la famille de l'intéressé, telle qu'une attestation de scolarité, attestation de travail du conjoint, contrat de location d'un logement, ...</p> <p>* copie de la carte d'identité nationale tunisienne.</p> <p>*attestation de salaire délivrée par l'employeur établie en Tunisie précisant le montant des salaires nets d'impôts y compris les primes et indemnités.</p> <p>* copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité.</p> <p>*copie du contrat de détachement ou de toute pièce en tenant lieu, conclu avec la maison mère installée à l'étranger justifiant le détachement de l'intéressé auprès de la filiale établie en Tunisie et sa durée. Celle-ci ne doit en aucun cas dépasser deux ans.</p>

<p>12- Frais de séjour des personnels de l'État, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements et entreprises publics au titre de leur participation de courtes durées à l'étranger à des séminaires, congrès, colloques, stages et autres manifestations, à calculer par l'intermédiaire agréé conformément aux conditions arrêtées par le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, tel que modifié par le décret n° 2005-1733 du 13 juin 2005.</p>	<p>*Attestation délivrée par le Ministre du département de tutelle précisant notamment que les frais de séjour afférents au déplacement à l'étranger sont à la charge de l'intéressé ainsi que les conditions de séjour (objet, lieu, durée, prise en charge ou non du participant par un organisme étranger, ...).</p>
<p>13- Cours par correspondance et frais relatifs à la participation à des concours et à l'examen de dossiers pour des études à l'étranger.</p>	<p>-Facture ou toute pièce en tenant lieu.</p>
<p>14- Frais de publication d'articles scientifiques hors frais de séjour.</p>	<p>-Facture ou toute pièce en tenant lieu.</p>
<p>15- Frais d'étude de dossiers d'émigration.</p>	<p>-Facture ou toute pièce en tenant lieu.</p>
<p>16- Frais funéraires et de sépulture des étrangers décédés en Tunisie ou à l'étranger et dont les parents résident en Tunisie et frais de rapatriement des dépouilles mortelles de tunisiens décédés à l'étranger.</p>	<p>Facture ou toute pièce en tenant lieu.</p>
<p>L- OPERATIONS A CARACTERE GENERAL :</p>	
<p>1- Droits de propriété littéraire et artistique.</p>	<p>* contrat. *avis favorable du ministère chargé de la culture.</p>
<p>2- Cachets d'artistes étrangers non-résidents engagés par les hôtels classés de tourisme, les appart-hôtels, villages de vacances et hôtels-clubs⁸.</p>	<p>*contrat d'engagement, *attestations d'acquittement des droits et taxes en vigueur exigibles à ce titre.</p>
<p>3- Droits de participation des équipes sportives tunisiennes à des manifestations sportives internationales au profit des organisateurs non-résidents.</p>	<p>*facture ou toute autre pièce en tenant lieu approuvée par le ministère chargé des sports.</p>
<p>4- Frais de séjour à l'étranger des équipes sportives tunisiennes dans le cadre de compétitions internationales.</p>	<p>*attestation établie par le ministère chargé des sports détaillant l'ensemble des frais.</p>
<p>5- Rémunération des équipes sportives, arbitres et commissaires étrangers et parts revenant aux associations et organismes sportifs internationaux découlant de rencontres sportives internationales organisées en Tunisie.</p>	<p>*attestation établie par la fédération concernée précisant le montant à transférer approuvée par le ministère chargé des sports.</p>

⁸ Décret n° 92-684 du 13 avril 1992, modifiant le décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

6- Pénalités dues aux comités et fédérations sportifs étrangers.	*avis d'appel de fonds émanant du bénéficiaire visé par le ministère chargé des sports.
7- Recettes consulaires.	*Attestation signée par l'ambassade étrangère indiquant le montant en dinar des recettes consulaires et la période y afférente.
8- Remboursement des frais de transport des personnes physiques non-résidentes (techniciens, experts, conseillers, ingénieurs, conférenciers, interprètes ...) auxquelles les opérateurs résidents font appel au titre des opérations prévues par la présente circulaire ainsi que des frais de déplacement des membres non-résidents de conseils d'administration de sociétés résidentes.	*copie du titre de transport ou facture ou toute pièce en tenant lieu. *facture relative aux prestations de services fournies émanant du bénéficiaire de transfert non-résident ou extrait du procès-verbal du conseil d'administration.
9- Intérêts de retard prévus par des contrats afférents à des engagements courants pris entre résidents et non-résidents.	* contrat. * document précisant le montant dû des intérêts et leur mode de calcul.
10- Participations à des appels d'offres internationaux.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
11- Adhésion et cotisation à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles et sportives.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
12- Participation à des séminaires, conférences, congrès, colloques etc..., quelle qu'en soit la nature, hors frais de séjour (transport, hébergement et nourriture).	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
13- Frais de justice et d'arbitrage, honoraires d'avocats, amendes et impôts.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
14- Abonnement à des revues et périodiques.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
15- Frais exigés par des administrations publiques étrangères pour la délivrance de documents officiels.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
16- Achats n'ayant pas de caractère commercial de livres et documents techniques et scientifiques.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
17- Enregistrement de brevets d'invention, de nom commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
18- Publicité et promotion de toute nature (insertions publicitaires, confection de spots publicitaires, ...).	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
19- Frais de traduction et honoraires de conférenciers et interprètes non-résidents appelés à l'occasion de manifestations internationales (conférences, symposiums, séminaires ou congrès scientifiques, économiques, ...).	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.

ANNEXE N° 2

A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2016-9 DU 30 DECEMBRE 2016

Décompte relatif à un marché réalisé à l'étranger

IA : **Code IA :**..... **Code agence :**

Maître d'ouvrage : **Pays où le marché est réalisé :**.....

Maître d'œuvre résident : **Code pays où le marché est réalisé :**

Entreprise résidente chef de file : **MF :**

Entreprise(s) co-titulaire(s) résidente (s): **MF :**

Entreprise(s) co-titulaire(s) non-résidente (s):

-**MF :**
 -**MF :**

Montant du marché :

Montant de la part en monnaie convertible : **Monnaie :** **Code :**

Montant de la part en monnaie non convertible : **Monnaie :** **Code :**

Avance prévue par le marché en % du montant du marché :

Date de la conclusion du contrat de marché : **Durée du marché en mois :**.....

Libellée ⁹ opération (mouvement)	Date de l'opération	Recettes (crédit)			Dépenses (débit)				
		Devise	Montant	C/V en Dinar	Devise	Montant	C/V en Dinar	Source de règlement ¹⁰	N° de la fiche d'information ¹¹
Total	-	-	-	-	-	-	

Cachet et signature autorisée de l'IA

⁹ Mettre « 1 » s'il s'agit d'une recette de l'étranger au titre du marché, « 2 » s'il s'agit d'un transfert à l'étranger de dépenses et « 3 » s'il s'agit d'un virement au crédit d'un compte professionnel en devise du co-titulaire résident.

¹⁰ Mettre « 10 » s'il s'agit d'un règlement par achat de devise et « 20 » s'il s'agit d'un règlement par le débit d'un compte professionnel en devise.

¹¹ Pour les transferts à l'étranger.

ANNEXE N° 3

A LA CIRCULAIRE N°2016-9 DU 30 DECEMBRE 2016

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné M.....

Carte d'identité nationale n°..... Délivrée à..... le

Représentant de la société.....

Matricule fiscal n°.....

Certifie que je n'ai obtenu aucune autre carte de paiement internationale « Carte Technologique Internationale » auprès d'un autre intermédiaire agréé et m'engage à n'utiliser cette carte que pour l'exécution des transferts au titre des transactions spécifiées par la circulaire n° 2016-.... du 2016 (hors paris, frais de séjour, achats de biens et abonnement aux sites prohibés).

Je reconnais également avoir pris connaissance de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et m'engage à ne pas utiliser cette carte dans des opérations interdites par cette législation.

....., le

Partie réservée à l'Intermédiaire Agréé

Signature,

ANNEXE N° 4

A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-9 DU 30DECEMBRE 2016

INTERMEDIAIRE AGREE : **Code**.....

AGENCE : **Code**.....

ETAT DES ENTREPRISES TITULAIRES DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL « CARTE TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE» DELIVREES AU COURS DU MOIS DE : (mm/aaaa)

RAISON SOCIALE	MATRICULE FISCAL	ADRESSE	E-MAIL	MONTANT DE L'ALLOCATION TRANSFÉRÉ EN DT	MONTANT RAPATRIÉ PAR CARTE (EN DT)

ETAT DES PERSONNES PHYSIQUES TITULAIRES DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL « CARTE TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE» DELIVREES AU COURS DU MOIS DE : (mm/aaaa)

NOM ET PRENOM	N° CIN	ADRESSE	E-MAIL	MONTANT DE L'ALLOCATION TRANSFÉRÉ EN DT	MONTANT RAPATRIÉ PAR CARTE (EN DT)

ANNEXE N° 5

A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2016-9 DU 30 DÉCEMBRE 2016

SOLDES DE REASSURANCES : BORDEREAU DES CESSIONS

COMPAGNIE CEDANTE :

MATRICULE FISCAL :

COMPTE DU TRIMESTRE 20...

MONNAIE :

REASSUREUR :

BRANCHE :

NATURE DU

TRAITE :

ENTREES DE PORTEFEUILLE	PRIMES CEDEES	RESERVES LIBEREES	INTERETS	PARTICIPATIONS BENEFICES	COMMISSIONS	SINISTRES REGLES	RESERVES CONSTITUEES		RETRAITS DE PORTEFEUI LLE	CREDIT* DEBIT*	SOLDES
							RISQUES EN COURS	SINISTRES A PAYER			

* Mettre "C" pour soldes créditeurs et "D" pour soldes débiteurs.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2016-10

OBJET : De l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, fixant les statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1696 du 16 août 1993 et le décret n° 2007-394 du 26 février 2007,

Vu l'avis n° 8 du comité de contrôle de la conformité du 29 décembre 2016, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant statuts de la Banque centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier : La présente circulaire fixe les conditions d'établissement par les intermédiaires agréés de l'autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques et de sa délivrance aux voyageurs résidents et non résidents habilités à exporter des devises en billets de banque étrangers et par chèques conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 2 : La délivrance de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques donne lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'une autorisation d'exportation de devises établie en trois exemplaires portant le même numéro d'ordre et conformes aux modèles des formules « A », « B » et « C » objet de l'annexe à la présente circulaire.

Article 3 : L'autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques doit indiquer l'origine des devises à exporter en précisant la nature de l'opération ayant donné lieu à la délivrance des devises et ce, suivant l'un des cas suivants :

- allocation touristique.
- économies sur salaires.
- rémunération de prestations de services rendues en Tunisie par un non résident.
- allocation pour voyages d'affaires.
- frais de séjour pour missions et stages officiels.
- opération de débit d'un compte en devises ou en dinar convertible ouvert en Tunisie au profit d'un résident (numéro du compte à indiquer sur l'autorisation d'exportation de devises).

- débit d'un compte en devises ou en dinar convertible ouvert en Tunisie au profit d'un non-résident (numéro du compte à indiquer sur l'autorisation d'exportation de devises).

- frais de séjour des équipes sportives au titre de leurs compétitions internationales sportives à l'étranger.

- autres devises dont le transfert sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques est autorisé en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

Article 4 : La formule «A» est remise au bénéficiaire du transfert et conservée par celui-ci afin de lui servir comme moyen de preuve, avant son départ de Tunisie à l'étranger, de la provenance des devises ou des chèques qu'il détient. La formule «B» est conservée par l'intermédiaire agréé. La formule «C» vaut autorisation d'exporter des devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques délivrés par l'intermédiaire agréé et elle est remise aux services des Douanes à la sortie du territoire tunisien.

Article 5 : L'autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques est personnelle et incessible. Elle est valable pour un seul voyage et au maximum pour une durée de deux mois à compter de la date de sa délivrance par l'intermédiaire agréé.

Article 6 : L'autorisation de sortie de devises est destinée exclusivement à justifier l'origine des devises exportées par le voyageur résident ou non résident. Elle ne peut en aucun cas servir pour d'autres opérations quel qu'en soit la nature.

Article 7 : Les intermédiaires agréés sont tenus de conserver dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle l'exemplaire de l'autorisation d'exportation de devises qu'ils établissent conformément aux dispositions de la présente circulaire et qui leur est destiné, accompagné des justificatifs exigés conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-10 DU 30 décembre 2016

AUTORISATION DE SORTIE DE DEVISES N°

(VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE ET POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 2 MOIS)

رخصة تصدير عملات عدد (صالحة لسفر واحد و لمدة أقصاها شهرين)

MODELE FORMULE « A » destinée au client

أنموذج المطبوعة "أ" الموجهة للحريف

CADRE RESERVE AU CLIENT مخصص للحريف	Nom & Prénom : الاسم واللقب:		Accompagné de : أشخاص		Personnes مصحوب بـ:	
	Adresse : العنوان:		Passport N°: جواز سفر عدد:			
	Nationalité : الجنسية:		Délivré à : في:		le : صادر بـ	
	Profession : المهنة:		CIN <input type="checkbox"/> ou CS <input type="checkbox"/> ou passeport <input type="checkbox"/> N°: ¹		ب.ت.و. <input type="checkbox"/> أو ب.إ. <input type="checkbox"/> أو ج.س. <input type="checkbox"/> عدد ¹ :	
Motif du transfert : الغرض من التحويل:						
Se rendant à : est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants : متوجه إلى: مرخص له في تصدير وسائل الدفع التالية:						
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE A AGREE مخصص للوسيط المقبول	MOYENS DE PAIEMENT وسائل الدفع		MONTANT EN DEVISE المبلغ بالعملة		COURS DU JOUR سعر صرف اليوم	CONTRE VALEUR EN DINAR المقابل بالدينار
	<input type="checkbox"/> Espèces Coupures de : <input type="checkbox"/> نقدا <input type="checkbox"/> أوراق ب.
	<input type="checkbox"/> Chèque N° du Correspondant شيك عدد بتاريخ المراسل				Le : في :	CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE ختم وإمضاء الوسيط المقبول
	Origine des fonds à exporter sous forme de billets de banque étrangers ou par chèque (A indiquer selon les cas prévus à l'article 3 de la présente circulaire) مصدر الأموال المزمع تصديرها في شكل أوراق نقدية أجنبية أو بواسطة شيك (أذكره حسب ما هو منصوص عليه بالفصل الثالث من هذا المنشور)					

¹ Cocher la case correspondante et inscrire le N° de la CIN ou de la CS selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère résident.

¹ ضع علامة (x) في الخانة المناسبة ونص على عدد "ب.ت.و." بالنسبة للمستفيد ذي الجنسية التونسية أو "ب.إ." بالنسبة للمستفيد المقيم ذي الجنسية الأجنبية أو "ج.س." بالنسبة للمستفيد غير المقيم ذي الجنسية الأجنبية.

IMPORTANT

1/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est personnelle et incessible.

2/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est valable pour un seul voyage et dans tous les cas pour une durée maximale de deux mois (60 jours calendaires) à compter de la date de son établissement.

3/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est utilisée exclusivement pour l'exportation matérielle des devises pour le montant qui y est inscrit. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour d'autres opérations quel qu'en soit la nature.

4/ Le reliquat de l'allocation touristique transférée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit sur le passeport du bénéficiaire, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.

5/ L'allocation touristique délivrée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite sur le passeport du bénéficiaire, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.

6/ Le reliquat du montant transféré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit au crédit de l'allocation, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.

7/ Le montant délivré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite au crédit de l'allocation, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-10 DU 30 décembre 2016

AUTORISATION DE SORTIE DE DEVICES N°

(VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE ET POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 2 MOIS)

رخصة تصدير عملات عدد (صالحة لسفر واحد و لمدة أقصاها شهرين)

MODELE FORMULE « B » conservée par l'I.A. أنموذج المطبوعة "ب" التي يحتفظ بها الوسيط المقبول

CADRE RESERVE AU CLIENT مخصص للبريف	Nom & Prénom : الاسم واللقب:		Accompagné de : أشخاص		Personnes مصحوب بـ:
	Adresse : العنوان:		Passport N°: جواز سفر عدد:		
	Nationalité : الجنسية:		Délivré à : le : صادر بـ في:		
	Profession : المهنة:		CIN <input type="checkbox"/> ou CS <input type="checkbox"/> ou passeport <input type="checkbox"/> N°: 1 ب.ت.و. <input type="checkbox"/> أو ب.إ. <input type="checkbox"/> أو ج.س. <input type="checkbox"/> عدد: 1:		
Motif du transfert : الغرض من التحويل:					
Se rendant à : est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants : متوجه إلى: مرخص له في تصدير وسائل الدفع التالية:					
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE A AGREE مخصص للوسيط المقبول	MOYENS DE PAIEMENT وسائل الدفع	MONTANT EN DEVISE المبلغ بالعملة	COURS DU JOUR سعر صرف اليوم	CONTRE VALEUR EN DINAR المقابل بالدينار	
	<input type="checkbox"/> Espèces Coupures de : <input type="checkbox"/> نقدا <input type="checkbox"/> أوراق ب.	
			TOTAL المجموع		
	<input type="checkbox"/> Chèque N° du Correspondant شيك عدد بتاريخ المراسل		Le : في : CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE ختم وإمضاء الوسيط المقبول		
Origine des fonds à exporter sous forme de billets de banque étrangers ou par chèque (A indiquer selon les cas prévus à l'article 3 de la présente circulaire) مصدر الأموال المزمع تصديرها في شكل أوراق نقدية أجنبية أو بواسطة شيك (أذكره حسب ما هو منصوص عليه بالفصل الثالث من هذا المنشور)					

¹ Cocher la case correspondante et inscrire le N° de la CIN ou de la CS selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère résident.

¹ ضع علامة (X) في الخانة المناسبة ونص على عدد "ب.ت.و." بالنسبة للمستفيد ذي الجنسية التونسية أو "ب.إ." بالنسبة للمستفيد المقيم ذي الجنسية الأجنبية أو "ج.س." بالنسبة للمستفيد غير المقيم ذي الجنسية الأجنبية.

IMPORTANT

1/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est personnelle et incessible.

2/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est valable pour un seul voyage et dans tous les cas pour une durée maximale de deux mois (60 jours calendaires) à compter de la date de son établissement.

3/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est utilisée exclusivement pour l'exportation matérielle des devises pour le montant qui y est inscrit. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour d'autres opérations quel qu'en soit la nature.

4/ Le reliquat de l'allocation touristique transférée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit sur le passeport du bénéficiaire, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.

5/ L'allocation touristique délivrée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite sur le passeport du bénéficiaire, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.

6/ Le reliquat du montant transféré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit au crédit de l'allocation, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.

7/ Le montant délivré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite au crédit de l'allocation, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2016-10 DU 30 décembre 2016

AUTORISATION DE SORTIE DE DEVISES N°

(VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE ET POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 2 MOIS)

رخصة تصدير عملات عدد (صالحة لسفر واحد و لمدة أقصاها شهرين)

MODELE FORMULE « C » destinée au client pour **أنموذج المطبوعة "ت" الموجهة للحريف قصد تسليمها للديوانة**
remise à la Douane

CADRE RESERVE AU CLIENT مخصص للحريف	Nom & Prénom : الاسم واللقب:		Accompagné de : أشخاص		Personnes مصحوب بـ:	
	Adresse : العنوان:		Passport N°: جواز سفر عدد:			
	Nationalité : الجنسية:		Délivré à : le : صادر بـ			
	Profession : المهنة:		CIN <input type="checkbox"/> ou CS <input type="checkbox"/> ou passeport <input type="checkbox"/> N°: 1 ب.ت.و. <input type="checkbox"/> أو ب.إ. <input type="checkbox"/> أو ج.س. <input type="checkbox"/> عدد ¹ :			
	Motif du transfert : الغرض من التحويل:		Se rendant à : est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants : متوجه إلى: مرخص له في تصدير وسائل الدفع التالية:			
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE A AGREE مخصص للوسيط المقبول	MOYENS DE PAIEMENT وسائل الدفع	MONTANT EN DEVISE المبلغ بالعملة	COURS DU JOUR سعر صرف اليوم	CONTRE VALEUR EN DINAR المقابل بالدينار		
	<input type="checkbox"/> Espèces Coupures de : <input type="checkbox"/> نقدا <input type="checkbox"/> أوراق بـ		
			TOTAL المجموع			
	<input type="checkbox"/> Chèque N° du Correspondant شيك عدد بتاريخ المراسل		Le : في : CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE ختم وإمضاء الوسيط المقبول			
A Date de sortie de la Tunisie تاريخ مغادرة البلاد التونسية Cachet et signature de la Douane ختم وإمضاء الديوانة		Origine des fonds à exporter sous forme de billets de banque étrangers ou par chèque (A indiquer selon les cas prévus à l'article 3 de la présente circulaire) مصدر الأموال المزمع تصديرها في شكل أوراق نقدية أجنبية أو بواسطة شيك (أذكره حسب ما هو منصوص عليه بالفصل الثالث من هذا المنشور)				

¹ Cocher la case correspondante et inscrire le N° de la CIN ou de la CS selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère résident.

¹ ضع علامة (X) في الخانة المناسبة ونص على عدد "ب.ت.و." بالنسبة للمستفيد ذي الجنسية التونسية أو "ب.إ." بالنسبة للمستفيد المقيم ذي الجنسية الأجنبية أو "ج.س." بالنسبة للمستفيد غير المقيم ذي الجنسية الأجنبية.

IMPORTANT

1/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est personnelle et incessible.

2/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est valable pour un seul voyage et dans tous les cas pour une durée maximale de deux mois (60 jours calendaires) à compter de la date de son établissement.

3/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est utilisée exclusivement pour l'exportation matérielle des devises pour le montant qui y est inscrit. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour d'autres opérations quel qu'en soit la nature.

4/ Le reliquat de l'allocation touristique transférée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit sur le passeport du bénéficiaire, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.

5/ L'allocation touristique délivrée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite sur le passeport du bénéficiaire, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.

6/ Le reliquat du montant transféré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit au crédit de l'allocation, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.

7/ Le montant délivré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite au crédit de l'allocation, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus